
Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024



Québec 

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024



Québec 

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

Fonds d'aide aux actions collectives
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998
Courriel : faac@justice.gouv.qc.ca
Site internet : <https://faac.justice.gouv.qc.ca/>

Infographie et chargé de projet :

Groupe Magnitude
425, Rue Nolin
Québec (Québec) G1M 1E8
Téléphone : (418) 683-2112
Sans frais : 1 800 661-8769
Courriel : info@groupemagnitude.com

Dépôt légal – 2024
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN : 978-2-550-98241-8 (version pdf)
ISBN : 978-2-550-98240-1 (version imprimée)



Imprimé sur papier recyclé

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

Table des matières

MESSAGE DU MINISTRE	2
MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE	3
1. L'ORGANISATION	4
1.1 L'ORGANISATION EN BREF	4
1.2 LES FAITS SAILLANTS	6
2. LES RÉSULTATS	25
2.1 STATISTIQUES SUR LE PLAN DU FINANCEMENT ET SUR LE PLAN JUDICIAIRE.....	25
2.2 RÉPARTITION DES DOSSIERS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE SELON LES DOMAINES DE DROIT POUR L'ANNÉE 2023-2024	34
3. ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024	35
4. UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES	52
5. GESTION DES EFFECTIFS	53
6. DÉVELOPPEMENT DURABLE	54
7. DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD D'ORGANISMES PUBLICS	55
8. ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI.....	56
DONNÉES GLOBALES	56
MEMBRES DES MINORITÉS VISIBLES ET ETHNIQUES (MVE), ANGLOPHONES, AUTOCHTONES ET PERSONNES HANDICAPÉES	56
FEMMES.....	59
9. CODE SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES	60
10. ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	65
11. APPLICATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE L'ÉTAT ET DE LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE DANS L'ADMINISTRATION	66

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

Message du Ministre

Madame Nathalie Roy

Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement, 1er étage, bureau 1.30
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter le quarante-cinquième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives, en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1). Le rapport annuel du Fonds couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le ministre de la Justice,

Responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*,

(S) Monsieur Simon Jolin-Barrette

Septembre 2024

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

Message de la Présidente

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1) (la Loi), le quarante-cinquième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la Loi et couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Vous constaterez, à sa lecture, que le Fonds s'est acquitté de sa mission d'assurer le financement des actions collectives ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces actions. Malgré une équipe réduite et des changements au sein de la présidence et de la direction, le Fonds a continué à répondre efficacement aux demandes d'aide financière et aux demandes d'information.

Les membres du personnel du Fonds se sont mobilisés pour fournir des services de qualité. Je suis fière de leur engagement et les remercie pour leur contribution essentielle à l'accès à la justice.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

(S) Me Line Drouin, Présidente

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2023-2024

1. L'ORGANISATION

1.1 L'organisation en bref

Mission

Le Fonds d'aide aux actions collectives (le Fonds) a pour objet d'assurer le financement des actions collectives ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces actions.

Par sa mission, il soutient les actions collectives et contribue à favoriser l'accès à la justice en permettant aux résidents du Québec de faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

Vision

Le Fonds ambitionne de participer à l'amélioration des pratiques en matière d'actions collectives en axant ses interventions sur l'intérêt des justiciables et à contribuer ainsi à l'évolution du cadre normatif en faveur de la société québécoise.

Valeurs

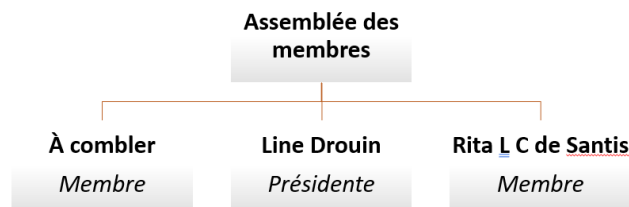
Dans ses actions, le Fonds s'appuie sur les valeurs de l'administration publique¹ et du ministère de la Justice², soit la compétence, la loyauté, l'impartialité, le respect, l'intégrité, la considération et l'engagement.

Structure

Le Fonds est une personne morale de droit public dont les revenus proviennent de subrogation, de reliquats, de réclamations liquidées et d'intérêts de placement.

Il est composé de trois membres, dont un président, nommés pour au plus trois ans, par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques.

Les membres exercent leurs fonctions à temps partiel et siègent en assemblées des membres qui se tiennent, généralement, pendant deux (2) jours chaque mois.



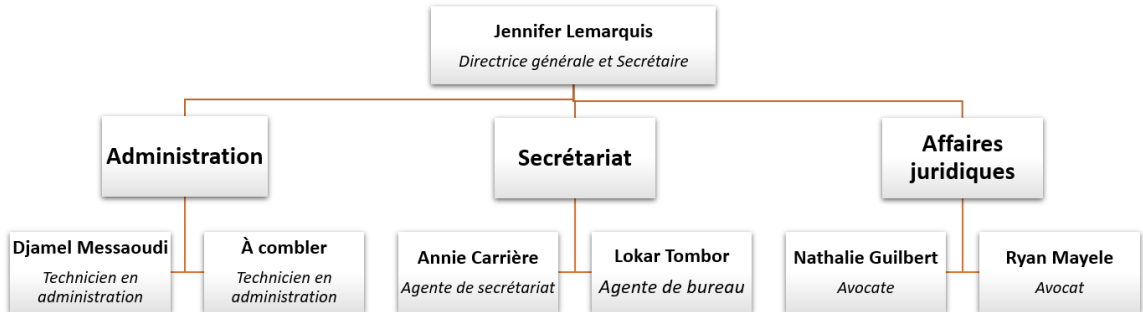
¹ Ces valeurs proviennent de la « Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise » (21 novembre 2002, Assemblée nationale, document sessionnel n°1598-20021121, déclaration de valeurs (gouv.qc.ca)).

² Cadre de gouvernance du ministère de la Justice 2023.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

Organigramme

Le personnel est composé de sept (7) employés assujettis à la [Loi sur la fonction publique](#) (RLRQ, chapitre F-3.1.1).



Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2023-2024

1.2 Les faits saillants

Au cours du dernier exercice, plusieurs dossiers importants ont retenu l'attention du Fonds.

1. **Gaudet c. Canadian Imperial Bank of Commerce (500-06-000404-075)**

Le 18 juin 2007, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée devant la Cour supérieure visant à rembourser les heures travaillées, mais non payées par la CIBC à ses employés en succursale au Québec.

Le 2 octobre 2007, la Cour supérieure accueille une demande de suspension d'instance, en attente de l'issue du dossier d'action collective devant la Cour supérieure de l'Ontario.

Le 18 mai 2023, la Cour supérieure reconnaît et déclare exécutoire au Québec l'ordonnance rendue le 3 mars 2023 par l'honorable Edward Belobaba (Ontario), approuvant le *Règlement national pour le bénéficiaire d'un groupe national*, incluant le Québec, et autorise la demanderesse à se désister sans frais de sa demande d'autorisation, sans avis ni autre formalité. Le tribunal reconnaît l'intérêt du Fonds, qui a fait des représentations sur la question du reliquat en matière de recouvrement collectif, le respect de la Loi et l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (RFAAC)*. Le tribunal est satisfait que le règlement, ainsi que les avis aux membres, respectent les droits des membres québécois de même que la Loi et le RFAAC. Le tribunal permet donc le désistement de la demande d'autorisation du Québec, mais ordonne à l'administrateur de verser au Fonds le prélèvement sur la portion québécoise du reliquat et ordonne aux parties et à leurs avocats de veiller à l'application de cette conclusion, sans frais de justice.

2. **Bourassa c. Abbott Laboratories, Limited et al. (500-06-001004-197)**

Le 23 mai 2019, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée devant la Cour supérieure afin d'indemniser les victimes québécoises dans l'affaire de la crise des opioïdes.

Les 16 février 2021, 7 septembre 2021, 20 et 26 mai 2022, la Cour supérieure rend des ordonnances sur des demandes des défenderesses, refusant la permission d'obtenir les dossiers médicaux de certains membres, permettant l'interrogatoire du demandeur et autorisant la production d'extraits de déclarations sous serment et de certaines pièces.

Le 25 février 2022, la Cour supérieure approuve les avis aux membres et fixe une audience sur approbation de quatre ententes de règlement, sans frais de justice.

Le 9 août 2022, la Cour supérieure autorise l'action collective aux seules fins d'approuver quatre ententes de règlement (Roxane, BGP, Merck et Sanis), qui sont approuvées. Aucune distribution n'est prévue à ces ententes et le montant du règlement est déposé dans un compte en fidéicommiss au bénéfice des membres en vue d'une éventuelle distribution qui sera soumise à l'approbation du tribunal. Le tribunal déclare que l'action collective est réglée hors cour concernant les sept défenderesses à ces quatre ententes, autorise le désistement de l'action collective contre ces dernières et contre Hikma Labs inc., sans frais de justice.

Le 9 mars 2023, la Cour supérieure approuve les avis aux membres et fixe une audience sur approbation de trois ententes de règlement, sans frais de justice.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2023-2024

Le 18 mai 2023, la Cour supérieure autorise l'action collective aux seules fins d'approuver trois ententes de règlement (Aralez, Valeant et Church & Dwight), qui sont approuvées. Aucune distribution n'est prévue à ces ententes et le montant du règlement est déposé dans un compte en fidéicommiss au bénéfice des membres en vue d'une éventuelle distribution qui sera soumise à l'approbation du tribunal. S'agissant d'un dossier faisant l'objet d'un financement par le Fonds et considérant les sommes importantes résultant de ces règlements et de ceux approuvés par jugement du 9 août 2022 au bénéfice des membres, le Fonds a demandé une ordonnance afin que les honoraires des avocats soient approuvés, auxquels le Fonds est subrogé. En réponse à cette demande, le tribunal statue qu'il ne peut imposer de délai aux avocats pour demander l'approbation de leurs honoraires (et le remboursement des sommes dues au Fonds), en l'absence de disposition à cet effet dans la Loi, cette question étant à la discrétion des avocats du groupe. Toutefois, le tribunal rend une ordonnance de rendre compte annuellement tant sur une éventuelle distribution aux membres que sur l'approbation de leurs honoraires, en plus de rester saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture avec reddition de compte. Le tribunal déclare que l'action collective est réglée hors cour concernant les cinq défenderesses à ces trois ententes et autorise le désistement de l'action collective contre ces dernières, sans frais de justice.

3. Sanderson c. De Beers Canada inc. et al. (500-06-000571-113)

Le 16 juin 2011, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée devant la Cour supérieure afin d'indemniser les membres ayant acheté un diamant gemme ou un produit contenant un tel diamant depuis le 1^{er} janvier 1994.

Le 29 mars 2017, la Cour supérieure approuve les avis aux membres et fixe une audience sur approbation d'une entente de règlement, sans frais de justice.

Le 30 janvier 2018, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement, le protocole de distribution et les honoraires et débours des avocats du groupe, sans frais de justice.

Le 24 mai 2023, la Cour supérieure approuve un protocole de distribution modifié qui prévoit notamment la nomination d'un arbitre pour statuer sur tout appel de décisions rendues par l'administrateur des réclamations et qui vient préciser et modifier les indemnités aux membres, y compris le montant du paiement minimum auquel les membres peuvent avoir droit, sans frais de justice. Selon le tribunal, l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas à un jugement sur des questions de procédure et l'article 49 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01) lui confère le pouvoir inhérent d'approuver des modifications à un protocole de distribution. De plus et sans égard au statut de chose jugée ou non, le tribunal a le pouvoir de modifier une entente de règlement ou un protocole de distribution antérieur lorsque les parties y consentent ou ne s'y opposent pas et que les modifications sont dans l'intérêt des membres.

4. A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada et al. (500-06-000890-174)

Le 25 avril 2019, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective visant à indemniser les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par tout religieux membre de la congrégation des Clercs de Saint-Viateur et/ou employé laïc ayant travaillé dans tout établissement dirigé, contrôlé et/ou administré par cette congrégation, à l'exception de l'Institut Raymond-Dewar.

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2023-2024

Le 4 juillet 2022, la Cour supérieure rejette la demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe. Bien que le tribunal soit satisfait que l'entente, pour un montant global de 28 millions de dollars, soit juste et équitable et qu'elle soit dans l'intérêt des membres, il considère que les honoraires réclamés de 25% sont déraisonnables, selon la preuve au dossier.

Le 25 août 2022, la demande de permission d'appel du jugement du 4 juillet 2022 est accueillie et l'honorable Robert M. Mainville, j.c.a., ordonne la nomination d'un *amicus curiae*.

Le 27 janvier 2023, la Cour d'appel rejette une demande d'intervention en appel d'un membre dissident. Une demande du même membre dissident pour suspension du délibéré en appel est également rejetée le 21 avril 2023.

Le 24 avril 2023, dans un arrêt de principe, la Cour d'appel accueille l'appel du jugement du 4 juillet 2022, infirme le jugement du 4 juillet 2022 et approuve l'entente de règlement de l'action collective, ainsi que les honoraires des avocats qu'ils ont volontairement consenti à réduire à 20%. La Cour d'appel passe en revue tous les critères applicables pour la détermination du caractère raisonnable des honoraires dans le cadre d'une convention à pourcentage, y compris les critères énoncés au *Code de déontologie des avocats*, le risque encouru par les avocats, l'effet de l'entente sur l'image de la profession et les finalités de l'action collective. La Cour précise que l'exercice de la fonction de contrôle des honoraires relève du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance, qui mérite une grande déférence en appel. En l'espèce, ayant déterminé que les honoraires réclamés de 7 000 000 \$ étaient déraisonnables, le premier juge devait procéder à fixer les honoraires, ce qu'il a omis de faire. La Cour d'appel a donc toute latitude pour fixer elle-même des honoraires inférieurs à 7 000 000 \$ et considère que les honoraires réduits à 20% (5 600 000 \$ plus taxes) sont raisonnables et que l'application du modèle du facteur multiplicateur vient en confirmer la raisonnable.

Le 14 juin 2023, la Cour supérieure rejette une demande du membre dissident pour être substitué au demandeur/représentant du groupe. Le membre dissident dépose une demande de rétractation de ce jugement, qui est remise *sine die* le 18 décembre 2023, alors que le tribunal précise que cette demande de rétractation ne doit en aucun cas préjudicier ou entraver le travail d'adjudication déjà amorcé dans ce dossier.

5. Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et al. (505-06-00023-205)

Le 6 juillet 2020, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Longueuil au nom de parents contre des écoles et collèges privés de niveaux primaire et secondaire, qui ont omis de rembourser ou de créditer les frais de scolarité durant la fin de l'année scolaire 2019-2020. Les défenderesses ont cessé de fournir la prestation contractuelle d'enseignement en personne à temps plein selon la quantité et la qualité initialement convenues entre elles et les parents, laquelle prestation est prévue par les lois et règlements applicables. Plus d'une centaine d'établissements d'enseignement privé sont visés par cette action collective.

Le 23 février 2021, la Cour supérieure refuse d'autoriser la demanderesse à se désister contre certaines défenderesses. Ce jugement est porté en appel. Le 1^{er} juin 2021, la Cour d'appel accueille l'appel et autorise le désistement contre les défenderesses concernées, sans frais de justice. Cet arrêt énonce les principes applicables pour qu'une demande de désistement soit accordée au stade de l'autorisation en matière d'action collective.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2023-2024

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective, à l'exception de certaines défenderesses, chaque partie payant ses frais. Plus précisément, l'autorisation est refusée dans le cas de six écoles spécialisées fournissant des services éducatifs à une clientèle défavorisée pour lesquels les parents ne sont tenus qu'à des frais de scolarité nuls ou modestes, ainsi que contre deux établissements qui appliquent un régime pédagogique issu de la France et auxquels les lois invoquées ne s'appliquent pas. Dans le même jugement, la Cour permet le désistement non contesté contre une des défenderesses.

Les 25 novembre et 22 décembre 2021, des désistements contre quatre autres défenderesses sont autorisés, sans frais de justice.

Le 27 octobre 2021, la Cour supérieure approuve les avis aux membres et leur plan de diffusion, sans frais de justice. Le 17 février 2022, la Cour supérieure constate divers écarts par certaines défenderesses à son jugement du 27 octobre 2021, notamment quant à la teneur des documents transmis aux membres ou à leur date de transmission (non-respect du délai d'exclusion d'au moins 30 jours); seule la défenderesse ayant omis de respecter le délai d'exclusion d'au moins 30 jours est visée par une ordonnance d'exécution d'un nouveau processus d'exclusion, frais de justice à suivre l'issue. Ce jugement est porté en appel par les demandeurs.

Les 5 et 12 avril 2022, la Cour supérieure approuve des avis aux membres concernant deux défenderesses qui ont reconnu avoir fait défaut de se conformer au jugement du 27 octobre 2021, sans frais de justice.

Le 13 avril 2022, la Cour d'appel accueille la demande de permission d'appel du jugement du 17 février 2022 sur la question des limites du mode et de la teneur des communications qu'une défenderesse à une action collective peut avoir avec les membres pendant la période d'exclusion.

Le 22 juin 2023, la Cour d'appel rejette l'appel du jugement du 17 février 2022 portant sur les limites aux communications des défenderesses avec les membres, avec les frais de justice. La Cour confirme que les représentants ont l'intérêt pour agir et demander que les règles soient respectées, en réponse à l'argument des défenderesses selon lequel seuls les membres qui se sont exclus pouvaient s'adresser au tribunal, ce qui serait indûment réducteur, considérant qu'il s'agit d'une difficulté réelle susceptible de compromettre les droits et intérêts des membres ainsi que l'intégrité de l'action collective.

Bien que la Cour d'appel convienne que « le comportement des intimées se situe à la frontière de ce qui est acceptable » et que la démarche concertée, initiée au cœur de la période d'exclusion soit préoccupante, la Cour estime qu'il n'est pas opportun d'intervenir afin d'ordonner la diffusion d'un nouvel avis et la tenue d'une nouvelle période d'exclusion, puisque la preuve ne permet pas de conclure que les communications des intimées ont eu pour effet d'inciter certains parents à s'exclure. D'ailleurs, la jurisprudence québécoise indique que les communications sont possibles à toutes les étapes précédant la fin du délai d'exclusion, y compris en vue de régler individuellement, sous réserve des aspects déontologiques et des objectifs propres aux actions collectives.

6. Boudreau c. Procureur général du Québec et al. (500-06-000904-181)

Le 26 janvier 2018, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser les orphelins de Duplessis, qui ont subi, entre 1935 et 1975, des abus psychologiques et/ou physiques et/ou sexuels et/ou ont été soumis à des persécutions et/ou à de l'expérimentation humaine, et ce, dans des établissements exploités par les congrégations des défenderesses, sauf exception.

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2023-2024

Le 21 mai 2020, la Cour supérieure rejette la demande d'autorisation pour exercer l'action collective. La Cour d'appel rejette l'appel des demandeurs le 9 mai 2022 et le 30 mars 2023, la Cour suprême rejette la demande d'autorisation d'appel de cet arrêt.

Le Fonds aux actions collectives a financé ce dossier devant la Cour supérieure et la Cour d'appel, mais a refusé de financer la demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême, considérant le peu de chance de succès. Cette décision du Fonds est contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Le 5 juillet 2023, le Tribunal administratif du Québec rejette la contestation du demandeur et confirme la décision du Fonds étant donné le peu de chances de succès. L'évaluation du critère des probabilités de succès d'une demande d'autorisation s'évalue en fonction des critères énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile* et de tout autre facteur pertinent susceptible d'influencer les probabilités de succès, dont les jugements disposant de la demande d'autorisation en Cour supérieure et en Cour d'appel. Le Tribunal constate que les conditions de l'article 575(1) et (3) du *Code de procédure civile* ne sont pas satisfaites et qu'elles ne peuvent être corrigées dans le cadre d'un appel devant la Cour suprême.

7. Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée et al. (200-06-000169-139)

Le 3 août 2015, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective au nom des résidents de l'arrondissement La Cité-Limoilou de la ville de Québec, concernant des allégations de contamination par l'émission de poussières de métaux et le 13 avril 2018, une demande de jonction d'instances avec un dossier similaire est rejetée.

Le 4 mars 2020, la Cour supérieure rejette l'action collective, avec les frais de justice incluant ceux pour la préparation des expertises et le témoignage des experts, la rémunération de l'interprète ainsi que ceux liés à la prise et à la transcription des témoignages avant et pendant le procès. Le tribunal considère en effet que la contribution des activités portuaires aux troubles invoqués est à la limite de la tolérance attendue entre voisins vivant dans un milieu urbain adjacent à un port, mais que cette limite n'est pas dépassée. Ce jugement est porté en appel.

Le 2 décembre 2020, l'honorable Dominique Bélanger, j.c.a., prend acte de l'engagement du Fonds de se désister de sa requête en intervention volontaire à titre conservatoire en appel, à la condition que les défenderesses se désistent partiellement de la conclusion relative à la condamnation aux frais de justice, soit les mots « *incluant ceux pour la préparation des expertises et le témoignage des experts, la rémunération de l'interprète ainsi que ceux liés à la prise et à la transcription des témoignages avant et pendant le procès* ». Les défenderesses consentent à un tel désistement partiel.

Le 24 juillet 2023, la Cour d'appel rejette l'appel du jugement de la Cour supérieure, avec les frais de justice. Les trois questions principales soulevées par le pourvoi en appel renvoient toutes à l'appréciation de la preuve jugée insuffisamment probante, voire contredite ou autrement rejetée par la juge de première instance, échouant à démontrer un lien de causalité adéquat entre les reproches et les dommages allégués, ce qui suffit également pour rejeter l'argument subsidiaire fondé sur les troubles de voisinage. Dans cet arrêt, la Cour considère les arguments selon lesquels la condamnation aux frais vient créer un fardeau financier démesuré pour les appelants. La Cour est toutefois satisfaite que les appelants sont à l'abri de toute conséquence pécuniaire significative vue l'engagement du Fonds à octroyer une aide financière pour les frais de justice, le tout au vu du désistement des intimées concernant les frais liés aux expertises, aux services de l'interprète et à la transcription des témoignages.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

8. Deschênes c. Johnson & Johnson inc. et al. (500-06-000864-179)

Le 2 juin 2017, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée à la Cour supérieure concernant les dommages subis par les membres à la suite d'implantation de mailles Physiomesh des défenderesses.

La Cour supérieure suspend la demande d'autorisation sur demande conjointe de toutes les parties, et ce, jusqu'à la décision sur la certification de l'action collective ontarienne, sans frais de justice.

Le 8 décembre 2022, la Cour supérieure rejette une 1^{re} demande pour obtenir la permission de se désister, sans frais de justice. La demanderesse cherchait à se désister de l'action collective malgré une entente de règlement confidentielle dont il a été dévoilé à l'audience que la représentante en était la seule bénéficiaire au Québec. Le tribunal confirme l'intérêt du Fonds à faire des représentations sur la nature de l'entente confidentielle et conclut que selon la preuve au dossier, l'entente confidentielle est une transaction, rendant le désistement impossible, avec ou sans condition. Le tribunal invite toutefois les parties à s'adresser de nouveau à lui si elles souhaitent présenter une preuve détaillée et probante des éléments requis aux fins d'un désistement.

Le 28 septembre 2023, la Cour supérieure accueille une 2^e demande pour obtenir la permission de se désister, sans frais de justice. Les parties ont saisi l'invitation du tribunal et ont pris soin de répondre à toutes les préoccupations exprimées dans son jugement du 8 décembre 2022. Le tribunal est satisfait des explications fournies et permet le désistement dans le contexte très particulier de ce dossier. Les avocats du groupe ont démontré les efforts considérables déployés pour tenter de retracer des membres à l'action collective dont la demande d'autorisation a été déposée en juin 2017. Malgré ces efforts, il n'y aurait que trois membres connus au Québec en date du 11 septembre 2023. Dans les circonstances, le désistement n'est pas préjudiciable aux droits des membres ni aux intérêts de la justice.

9. J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al. (500-06-000673-133)

Le 30 octobre 2013, une demande pour autorisation d'exercer une action collective est déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels entre 1940 et le jugement final, de la part de membres de la Congrégation de Sainte-Croix et de ses entités, dans tous établissements d'enseignement, résidences, camps d'été ou autre lieu au Québec, ainsi qu'à l'oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.

Le 4 août 2015, la Cour supérieure rejette la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Le 26 septembre 2017, la Cour d'appel accueille l'appel du jugement du 4 août 2015, infirme le jugement de la Cour supérieure et autorise l'exercice de l'action collective.

Le 7 juin 2019, la Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt du 26 septembre 2017. L'action collective se poursuit devant la Cour supérieure.

Le 2 mars 2020, la Cour supérieure accueille, en partie, la demande d'autorisation pour ajouter de nouvelles défenderesses à l'action collective, autorisant ainsi l'ajout des défenderesses Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2023-2024

Le 28 juin 2021, la Cour supérieure accueille, en partie, la demande des défenderesses en radiation d'allégations et en retrait de pièces alléguant la violation du secret professionnel, ainsi que du privilège relatif aux règlements.

Le tribunal conclut que les pièces en cause ne sont pas couvertes par le secret professionnel et ne devraient donc pas être exclues du dossier. Néanmoins, doivent être exclues du dossier certaines allégations dans la demande du demandeur qui contreviennent aux principes du privilège relatif aux règlements puisqu'elles utilisent des informations confidentielles recueillies dans un dossier distinct impliquant la Congrégation.

Le tribunal rappelle que le privilège relatif aux règlements vise à encourager les discussions franches en assurant aux parties que le contenu de leurs échanges ne sera pas utilisé contre elles si un règlement n'est pas conclu. Étant donné l'importance du privilège relatif aux règlements, notamment dans le contexte des actions collectives où les victimes d'inconduites sexuelles partagent en toute confiance leurs expériences et dénoncent leurs agresseurs, les allégations qui y sont afférentes devraient être supprimées, puisque les informations qu'elles contiennent sont confidentielles et demeurent protégées par le privilège lié aux règlements.

Le 28 mars 2023, la Cour supérieure rejette les demandes de modification de groupe présentées par les défenderesses.

Le 14 septembre 2023, la Cour d'appel rejette la demande des défenderesses visant à obtenir la permission de présenter une preuve nouvelle et indispensable dans le cadre de leur pourvoi contre le jugement du 28 juin 2021, concluant que les preuves nouvelles ne sont ni indispensables ni susceptibles d'influencer l'issue du litige.

La Cour d'appel rejette également l'appel du jugement du 28 juin 2021 concernant la question du secret professionnel de l'avocat et, plus précisément, les circonstances dans lesquelles il cesse de s'appliquer. La Cour d'appel rappelle que le secret professionnel n'est pas absolu et peut être levé de diverses manières, y compris la renonciation. La Cour conclut qu'il y a eu « renonciation implicite » au droit d'invoquer le secret professionnel dans le contexte particulier et les faits précis de ce dossier.

Le 27 octobre 2023, la Cour d'appel accueille la demande de suspension de l'exécution du jugement de la Cour d'appel du 14 septembre 2023, vu l'intention des défenderesses de porter ce jugement en appel à la Cour suprême.

10. C.G. c. Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs (500-06-001190-228)

Le 30 juin 2022, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs, de 1940 à aujourd'hui.

Le 7 novembre 2023, la Cour supérieure rejette la demande pour autorisation d'exercer une action collective. Le tribunal conclut que le groupe tel que défini est trop large pour identifier des questions communes, en raison de l'insuffisance des allégations factuelles, empêchant de concevoir une situation suffisamment similaire pour tous les membres. La demanderesse n'a pas démontré l'existence d'une cause défendable concernant la responsabilité directe du défendeur ni l'octroi de dommages punitifs. De plus, les faits allégués ne permettent pas d'inférer l'existence de pratiques fautives systémiques communes aux membres du groupe. Ce jugement est porté en appel.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

11. Gauthier c. Baazov (500-06-000859-179)

Le 7 août 2020, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective visant à indemniser toutes les personnes et entités ayant acheté des titres d'Amaya Inc. pendant la période du 1^{er} février 2016 au 21 novembre 2016 inclusivement, et ayant détenu tout ou partie de ces titres jusqu'à la date de la rectification publique.

Le 10 novembre 2023, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement pour un montant global de 1 800 000 \$ et les honoraires des avocats de 30%, plus les déboursés et les taxes applicables. Le tribunal conclut que l'entente est raisonnable, eu égard à l'impact de l'article 225.33 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lequel impose un plafond aux réclamations pour dommages à l'encontre d'individus. Par ailleurs, les honoraires réclamés représentent une fraction du temps consacré au dossier, reflétant la notion de risque inhérent aux dossiers traités sur la base d'un pourcentage plutôt que sur un taux horaire.

Le tribunal souligne que, bien que le risque ne soit pas spécifiquement défini à l'article 102 du *Code de déontologie*, les tribunaux reconnaissent que les avocats travaillent souvent pendant des années sans garantie de succès. Le risque ainsi assumé par les avocats est lié à la complexité de la réclamation et est pertinent aux fins de la détermination et l'approbation des honoraires et débours réclamés dans le cadre d'une action collective.

12. Peillon c. Audi Canada inc. et al. (500-06-001170-212)

Le 4 octobre 2022, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective visant à indemniser toutes les personnes au Québec ayant acheté et/ou loué avant le 31 mai 2021 un ou plusieurs des véhicules Audi rappelés en vertu du rappel de Transports Canada # 2021-169 en raison de la défectuosité du système de détection de l'occupant du siège du passager ("PODS").

Le 17 novembre 2023, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement qui accorde une indemnité en espèces à la représentante plutôt qu'en crédit, contrairement à tous les autres membres de la même catégorie que la représentante, qui recevront un crédit.

Le tribunal rappelle que les représentants ne doivent pas être favorisés de telle sorte que cela les place dans une position de conflit d'intérêts face aux membres du groupe et soutient que dans les circonstances particulières du dossier, il n'existe pas un tel risque puisque reconnaître à la représentante un montant en espèces comme le recevront plusieurs membres, plutôt que par crédit, ne la place nullement en conflit d'intérêts avec les autres membres.

13. Simard c. Apple Canada inc. et al. (500-06-001140-215)

Le 31 mars 2021, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser toute personne physique ou morale vivant ou étant domiciliée au Québec ou ailleurs qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire, dans un autre but que la revente, d'un ordinateur visé par l'action collective.

Le 29 août 2023, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective aux seules fins de règlement.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2023-2024

Le 23 novembre 2023, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement pour un montant de règlement de 6 000 000 \$ sous forme de recouvrement collectif. Le tribunal ordonne une réserve de 5% des honoraires des avocats du groupe approuvés, à savoir 300 000 \$ (versement additionnel) laquelle sera versée en tout ou en partie, sur autorisation du tribunal après l'expiration de la période de réclamation, à condition que les avocats du groupe démontrent que les réclamations recevables, le versement garanti, le versement additionnel, ainsi que les frais d'administration n'excèdent pas 6 000 000 \$. Si la somme des quatre montants dépasse 6 000 000 \$, alors le versement additionnel sera réduit du montant du dépassement, jusqu'à concurrence d'une réduction équivalente au montant complet du versement additionnel.

Le tribunal conclut que le paiement des honoraires et débours réclamés en deux temps, avec approbation initiale de 30%, mais un deuxième versement conditionnel à la suffisance du montant de règlement, assure le caractère équitable des frais et permet au tribunal de s'acquitter de la tâche complexe de détermination et d'approbation des honoraires et débours des avocats du groupe.

14. Sureau (Blondin) c. Coloplast Canada Corporation (500-06-001051-206)

Le 11 mars 2020, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée devant la Cour supérieure afin d'indemniser les personnes ayant subi des dommages à la suite de l'implantation de mailles transvaginales des défenderesses.

Le 28 avril 2023, la Cour supérieure modifie la description du groupe pour le restreindre aux victimes immédiates seulement et autoriser le désistement à l'égard du sous-groupe des victimes indirectes. Les avis aux membres sont approuvés par jugement du 9 mai 2023 et une audience sur approbation d'entente est fixée.

Le 19 septembre 2023, la Cour supérieure rejette une demande d'approbation d'une entente de règlement que le tribunal aurait approuvée, n'eût été le fait qu'elle prévoit une déduction de 22 500 \$ pour les membres qui ont été indemnisées par un assureur provincial. Or, une telle déduction va à l'encontre de l'article 1608 du *Code civil du Québec*, puisque la RAMQ n'est pas subrogée dans les droits des membres dans le cas de ce type de chirurgie. Finalement, seule la défenderesse bénéficierait d'une telle déduction, qui n'est pas dans l'intérêt des membres. Ce seul élément suffit à entraîner le rejet de la demande selon le tribunal.

Par ailleurs, l'entente permet à la représentante de se soustraire au processus d'indemnisation par une réclamation préapprouvée de 33 000 \$. Les parties ont toutefois prévu que si cette réclamation n'est pas accordée par le tribunal, la demanderesse pourra être indemnisée conformément au protocole d'indemnisation comme tous les autres membres.

Le tribunal conclut que la représentante ne peut recevoir un traitement préférentiel, mais doit recevoir un traitement identique à tout autre membre du groupe. Il n'existe pas de justification permettant de déroger au régime prévu à l'entente et le tribunal considère important que les dossiers des membres soient analysés par un même assesseur pour en assurer l'homogénéité de traitement. Le tribunal estime souhaitable que les parties modifient l'entente pour écarter la déduction de 22 500 \$ qui y est prévue et leur accorde une suspension des procédures de 45 jours à cette fin.

Le 29 novembre 2023, la Cour supérieure approuve une entente de règlement modifiée dans laquelle la déduction de 22 500 \$ a été écartée, ainsi que la réclamation préapprouvée de la représentante, sans frais de justice.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

15. Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana et al. (500-06-000928-180)

Le 29 mai 2018, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser tous les passagers du vol CU 178 de la Compagnie d'aviation Cubana qui devaient effectuer la liaison entre Holguin, Cuba et Montréal, Canada le 18 décembre 2016 à 13 h 00 et qui détenaient un titre de transport aérien Montréal-Holguin-Montréal ou Holguin/Montréal.

Le 21 septembre 2023, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective aux seules fins de règlement.

Le 19 décembre 2023, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement selon un mode de recouvrement individuel avec prélèvement du Fonds. Les honoraires sont fixés à 35 000 \$ plus les taxes. Le tribunal approuve également le remboursement d'un montant de 455 \$ à la demanderesse avec pièces justificatives.

Le tribunal rappelle que, dans le contexte d'un recouvrement individuel, les montants à verser au Fonds en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* doivent être versés avant le jugement de clôture et a réitéré la méthode du calcul de l'indemnité due aux membres dans le cadre d'un recouvrement individuel.

16. Lamoureux c. Organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM) (500-06-000774-154)

Le 26 octobre 2017, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective visant à indemniser toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 1^{er} février 2013, dont les renseignements personnels ont été perdus au Québec par la défenderesse ou l'un de ses employés en 2013.

Le 26 mars 2021, la Cour supérieure rejette l'action collective.

Le 13 mai 2022, la Cour d'appel rejette l'appel du demandeur du jugement du 26 mars 2021.

Le 30 mars 2023, la Cour suprême rejette la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt du 13 mai 2022.

En confirmant le rejet intégral de la première action collective au mérite portant sur la perte de renseignements personnels au pays, l'arrêt de la Cour d'appel, ainsi que la décision de la Cour suprême, viennent établir un précédent historique en ce qui concerne les actions collectives visant la protection de la vie privée au Québec et au Canada.

Le 26 octobre 2023, la Cour d'appel vérifie l'état des frais réclamés par la défenderesse d'un montant de 4 701,57 \$ hors taxes, qui a été réduit à 3 703,37 \$, incluant les taxes. Les frais de compagnie de confection sont réduits selon le nombre d'exemplaires requis. La Cour d'appel souligne que les frais d'huissiers sont restreints à ceux qui constituent des frais de justice et que les frais de notification électronique ne sont pas des frais de justice et ne sont pas accordés.

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2023-2024

Le 15 janvier 2024, la Cour supérieure homologue l'état des frais de la défenderesse pour les frais et droits de greffe à 686 \$, la production de la déclaration commune à 13,60 \$ et les frais d'expertise réduits de 112 897,04 \$ à 20 000 \$ plus les taxes.

Le tribunal rappelle que son rôle dans l'adjudication de l'état des frais comprend deux étapes : déterminer si l'expertise était utile ou nécessaire au jugement, puis évaluer le montant des frais et leur caractère raisonnable, en appliquant le principe de proportionnalité.

Le tribunal rappelle également que le défaut de dépôt des comptes d'honoraires de ses experts avant ou lors du procès ne fait pas obstacle à la réclamation de ces montants, à moins que le tribunal conclût, exceptionnellement, que les rapports d'expertises n'ont pas été utiles à la solution du litige et que le juge n'a pas implicitement voulu les inclure en rejetant le recours avec les frais de justice.

Le tribunal souligne qu'il peut paraître injuste ou inéquitable qu'un représentant, qui agit dans l'intérêt de plus de 50 000 personnes membres du groupe dans un dossier d'envergure qui n'a pas été qualifié d'abusif, ait la responsabilité des frais d'expertise engagés et demeure légalement exposé. Le tribunal conclut que cette épée de Damoclès est susceptible d'être dissuasive, du moins pour un certain nombre de représentants, alors que l'objectif du véhicule procédural de l'action collective est de favoriser l'accès à la justice.

Le tribunal retient que la règle de proportionnalité et l'obligation des parties de collaborer impliquent que le représentant soit en droit de s'attendre à une réclamation pour des frais d'expertise de l'ordre de ce qui est indiqué au protocole de l'instance, considérant qu'aucune facture susceptible de l'amener à considérer qu'il serait exposé à être redevable pour une valeur plus importante ne lui a été communiquée avant ou durant le procès.

Le tribunal conclut également que le caractère raisonnable des frais doit s'apprécier en fonction de ce qu'il est raisonnable d'imputer à la partie qui succombe, ce qui ne correspond pas nécessairement à ce que l'autre partie considérerait comme raisonnable au moment où elle a engagé ces frais.

17. MacDuff c. Vacances Sunwing et al. (500-06-000845-178)

Le 16 avril 2018, la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective visant à indemniser tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant au Québec, qui entre le 10 février 2014 et le 30 avril 2017 ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec Vacances Sunwing inc. et/ou Lignes aériennes Sunwing inc., pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne ».

Le 7 février 2023, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement prévoyant une indemnité sous forme de rabais de 7% applicable au prix régulier ou déjà réduit pour les vols des Lignes aériennes Sunwing inc. et les forfaits tout inclus de Vacances Sunwing inc., et ce, pour une période de trois ans et les honoraires de 1 500 000 \$ plus taxes, dont le premier versement sera de 751 450 \$ plus taxes et le 2^e versement est assujéti à un nombre de réservations de 634 217. Ce jugement est rectifié le 2 mars 2023 pour porter le nombre de réservations requis à 469 398.

Le tribunal conclut que puisqu'il est difficile de prévoir la réussite du règlement et d'évaluer le facteur « résultat obtenu » en raison du règlement exigeant une participation active et un geste positif de la part des membres, excluant toute indemnisation automatique par crédit de compte, paiement direct ou coupon, il est approprié de procéder à la détermination finale des honoraires, une fois que la distribution pourra être qualifiée de succès.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2023-2024

Le 6 avril 2023, la Cour d'appel accueille la demande de permission d'appeler du jugement du 7 février 2023, tel que rectifié le 2 mars 2023. L'appel est suspendu pour permettre aux parties d'être entendues sur une demande de rétractation devant la Cour supérieure.

Le 31 octobre 2023, la Cour supérieure accueille, en partie, la demande de rétractation du jugement du 2 mars 2023, portant sur la question du 2^e versement des honoraires des avocats du groupe assujetti à un nombre de réservations de 469 398 et sur l'approbation de l'avis post-approbation.

Le tribunal rétracte son jugement rectifié du 2 mars 2023 pour substituer le nombre de 469 398 réservations par le nombre 93 880 réservations (représentant un taux de recouvrement de 10%). Le tribunal retient le texte des avis et le plan de diffusion pour les médias sociaux proposés par les avocats du groupe, sans toutefois modifier le budget de diffusion prévu à l'entente de 20 000 \$. Le tribunal reconnaît le droit à la liberté d'expression de la défenderesse Sunwing et n'ordonne pas la diffusion d'informations sur son site Web, ses médias sociaux ou dans ses places d'affaires.

Le 16 janvier 2024, la Cour d'appel accueille la demande de permission d'appeler du jugement du 31 octobre 2023 sur la demande de rétractation du jugement rectifié du 2 mars 2023 dont la permission d'appel a déjà été accordée le 6 avril 2023, les deux dossiers étant joints.

18. Sifneos c. Pfizer inc. et al. (500-06-000576-112)

Le 10 août 2011, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée devant la Cour supérieure afin d'indemniser les personnes qui ont développé un cancer du sein après avoir ingéré ou consommé les produits Premarin ou Premplus des défenderesses.

Le 16 mars 2017, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective. Une demande de permission d'appeler de ce jugement des défenderesses est rejetée le 5 juillet 2017.

Le 15 décembre 2022, la Cour supérieure modifie la description du groupe qui devient national, approuve les avis aux membres et fixe une audience sur approbation d'entente.

Le 7 septembre 2023, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement pour un montant pouvant aller jusqu'à 2 400 000 \$, incluant les honoraires de l'administrateur (Deloitte LLP) et les honoraires des avocats. Les avocats réclament des honoraires de 750 000 \$ plus taxes, représentant plus de 30% du montant du règlement, en plus de réclamer 20% sur les réclamations liquidées, ce que le tribunal considère déraisonnable à ce stade. Le tribunal approuve des honoraires pour les avocats du groupe de 454 513,75 \$, plus les taxes, représentant le temps qu'ils ont consacré au dossier selon la preuve faite, et reporte leur demande pour tout honoraire additionnel en même temps que le dépôt du rapport de l'administrateur des réclamations et son estimé pour la suite du mandat, sans frais de justice.

Le 26 janvier 2024, la Cour supérieure accueille une demande non contestée de remplacement de l'administrateur, sans frais de justice.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

19. Morier c. Ouellet Canada inc. et al. (500-06-000994-190)

Le 15 avril 2019, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser toutes les personnes physiques ou morales, domiciliées ou résidant au Canada qui sont ou ont été propriétaires de chaufferettes fabriquées ou commercialisées par les défenderesses, lesquelles présenteraient un vice de fabrication en raison d'un risque d'arc électrique et d'incendie.

Le 25 avril 2023, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective aux seules fins d'un règlement.

Le 30 janvier 2024, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement national de l'action collective dont le montant de règlement global n'est pas déterminé et stipulant que l'indemnité payable aux membres du groupe visé par l'entente sera versée sous forme d'un rabais applicable à l'acquisition d'une chaufferette de remplacement auprès du manufacturier en cause.

Le tribunal qualifie le mode de recouvrement d'individuel et soutient qu'il est néanmoins possible d'ordonner la production d'un rapport d'administration par les défenderesses, dans le cadre d'un recouvrement individuel, en s'inspirant des conclusions du juge Christian Immer dans le dossier *Pacius c. Stockx*.

La Cour supérieure rappelle, également, l'obligation imposée aux parties de demander l'obtention d'un jugement de clôture dans le cadre de l'exécution d'une transaction approuvée par le tribunal, conformément à l'article 130 des *Directives de la Cour supérieure Division de Montréal*, qu'un recouvrement collectif ou individuel ait été ordonné.

20. Leduc c. Elad Canada inc. et al. (500-06-001158-217)

Le 10 août 2021, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser toutes les personnes qui ont versé un dépôt pour l'achat d'un condo dans le projet Harmonia Cité-Nature (phase IV) et dont les contrats préliminaires de ventes ont été annulés.

Le 23 septembre 2022, la Cour supérieure rejette la demande de modification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 4 octobre 2022, la Cour supérieure rejette la demande d'autorisation pour exercer une action collective au motif que le demandeur n'a pas démontré la présence de questions identiques, similaires ou connexes (art. 575(1) du *Code de procédure civile*).

Le 30 janvier 2024, la Cour d'appel accueille l'appel du jugement du 23 septembre 2022 quant à la demande de modification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, infirme le jugement dont appel et autorise les modifications recherchées. La Cour d'appel conclut que le droit à la modification doit être interprété largement et ce n'est qu'exceptionnellement qu'une modification peut être refusée.

Le 30 janvier 2024, la Cour d'appel accueille également, en partie, l'appel du jugement du 4 octobre 2022 rendu sur la demande d'autorisation, infirme le jugement dont appel et accueille en partie la demande amendée en autorisation d'exercer une action collective.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

La Cour d'appel conclut que la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire à l'article 575(1) du *Code de procédure civile*, sauf si cette question joue un rôle négligeable. Le fait qu'une évaluation individuelle est requise pour déterminer l'étendue des dommages ne doit pas faire obstacle à une demande d'autorisation.

L'action collective se poursuit devant la Cour supérieure.

21. Abihisira c. Ticketmaster Canada Ltd et al. (500-06-000754-156)

Le 28 août 2015, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser chaque consommateur en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec, résidant au Québec au moment de l'achat, qui, a acheté, durant la période visée par l'action collective, auprès d'une des défenderesses, ou des clients de la filiale de Vivid Seats, ou des distributeurs tiers de Ticketnetwork, au moins un billet pour des spectacles, événements sportifs, culturels ou autres divertissements, à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur de l'événement.

Le 24 janvier 2018, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective aux seules fins de règlement contre les défenderesses visées par ce règlement, à savoir StubHub Inc., eBay Inc., Vivid Seats LLC, SeatGeek Inc., Uberseat, FanXchange Ltd. et Ticketnetwork Inc.

Le 13 juin 2018, la Cour supérieure autorise un avocat, non membre du groupe et qui ne représente aucune partie au dossier, à intervenir de façon amicale pour faire des représentations sur des projets d'ententes de règlement.

Le 10 avril 2019, la Cour d'appel accueille l'appel du jugement du 13 juin 2018 à la seule fin de restreindre le cadre d'intervention de l'avocat *amicus curiae*. La Cour d'appel substitue à la deuxième conclusion du jugement entrepris restreignant l'avocat à intervenir à titre amical pour soumettre des observations sur la valeur des règlements par voie de coupons.

Le 14 novembre 2019, la Cour supérieure approuve une entente de règlement avec les défenderesses Ticketmaster Canada Ltd, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster LLC et TNOW Entertainment Group Inc, prévoyant une indemnité aux membres sous forme de crédits expirant après 36 mois.

Le 22 janvier 2020, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective contre la défenderesse Viagogo AG.

Le 5 février 2020, la Cour supérieure autorise le désistement de l'action collective contre la défenderesse Razorgator Inc.

Le 18 août 2020, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement avec les défenderesses Stubhub, inc, eBay, inc., Vivid Seats LLC, Seatgeek, inc., Fanxchange Limited, Ticketnetwork, inc., Uberseat prévoyant une indemnité aux membres sous forme de crédit expirant après 36 mois.

Le 18 décembre 2020, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement avec la défenderesse Viagogo AG prévoyant une indemnité aux membres en argent à même le montant de règlement d'une somme de 19 400 \$.

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2023-2024

Le 22 décembre 2021, la Cour supérieure prononce la clôture de l'action collective contre la défenderesse Viagogo AG uniquement.

Le 15 septembre 2022, la Cour supérieure prolonge la période de réclamation pour les membres du sous-groupe international de la défenderesse Vivid Seats seulement au 31 décembre 2022.

Le 25 janvier 2024, la Cour supérieure accueille la demande de redistribution du reliquat du fonds de règlement au montant de 653 037 \$, lequel serait versé en argent uniquement aux membres qui ne se sont pas prévalus du crédit expirant après 36 mois. Ce jugement est rectifié le 31 janvier 2024 à la seule fin de remplacer le nom de l'administrateur des réclamations.

Le tribunal conclut que la redistribution proposée en argent n'est pas injuste pour les membres qui ont accepté le crédit lors de la première distribution, et ce, puisque le crédit obtenu était pour un montant plus élevé que la somme en argent à être distribuée aux membres restants et que les membres n'ont pas été forcés à faire un nouvel achat. C'est uniquement s'ils le faisaient qu'ils obtenaient le crédit.

Le tribunal retient que le paiement du reliquat au Fonds est un moyen indirect de faire bénéficier les membres du groupe qui n'ont pas utilisé leur crédit, alors que la redistribution propose de les en faire bénéficier directement, ce qui est l'essence de l'action collective.

22. Walter c. Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec inc. et al. (500-06-000716-148)

Le 30 octobre 2014, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée à la Cour supérieure concernant le paiement des sommes dues en vertu de contrats de travail à des joueurs de hockey amateurs. Des actions collectives semblables ont été certifiées en Ontario et en Alberta.

Le 13 juin 2019, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective. Ce jugement a été rectifié le 27 juin 2019.

Le 22 octobre 2020, la Cour supérieure refuse d'approuver une entente de règlement intervenue entre les parties au motif que la quittance négociée vise à régler non seulement la question générale de la qualification des joueurs de hockey à titre de salariés des ligues mineures, mais également toutes autres questions qui auraient pu être soulevées dans le présent dossier. La Cour supérieure de l'Ontario et la cour du banc de la Reine de l'Alberta ont également refusé d'approuver l'entente de règlement dans les dossiers parallèles.

Le 27 septembre 2023, la Cour supérieure constate la révocation du mandat des avocats du groupe et les demandeurs et représentants sont désormais représentés par un autre cabinet. D'une part, le tribunal reconnaît que « le représentant autorisé est le fiduciaire des intérêts des membres absents », que c'est à lui « que le jugement d'autorisation confère le mandat de représenter les membres du groupe et non à son avocat » et que c'est le représentant « qui a l'autorité nécessaire pour donner un mandat à l'avocat et non l'inverse ». Toutefois, le tribunal se fonde sur le devoir de surveillance qui peut s'inférer de l'article 585 du *Code de procédure civile* pour maintenir le mandat des anciens avocats des demandeurs (révoqués), leur permettant ainsi de continuer à représenter le groupe. De plus, le tribunal ne considère ni utile ni souhaitable que de nouveaux demandeurs/représentants soient désignés. Les avocats des demandeurs pourront néanmoins faire des observations en leur nom lors de l'audience sur approbation de l'entente de règlement à être fixée, sous réserve de communiquer une dénonciation des moyens à être plaidés et de la preuve à être administrée dans les trois semaines du jugement, le tout, sans frais de justice.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2023-2024

Le 5 mars 2024, la juge en chef de la Cour d'appel accueille une demande de permission d'appeler du jugement du 27 septembre 2023 présentée par les demandeurs. La juge en chef estime qu'à la lecture du jugement et de la requête, la Cour ne s'est jamais prononcée sur les questions soulevées qui méritent son attention, notamment en ce qui a trait au rôle du tribunal, aux obligations des avocats et des représentants du groupe, de même que la représentation des membres du groupe à l'étape de l'approbation d'une entente de règlement.

23. Asselin c. AB SKF et al. (200-06-000159-130)

Le 28 mars 2013, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser tous les résidents du Québec qui ont acheté ou reçu un roulement de roue pour véhicule automobile ou qui ont acheté un véhicule automobile contenant un roulement, et ce entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 juillet 2011. Cette action collective fait partie d'un groupe d'actions collectives concernant des pièces automobiles pour lesquelles des ententes de règlement ont été approuvées pour de nombreuses défenderesses au fil des ans.

Le 17 mars 2023, la Cour supérieure refuse d'exiger une version française pour une entente de règlement rédigée en anglais seulement et signée par un représentant décédé, dont le tribunal s'est déclaré satisfait, malgré une demande expresse du Fonds et l'existence d'une clause permettant au tribunal d'exiger une telle version française.

Le 5 avril 2023, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement avec la défenderesse SKF, malgré notamment l'absence de toute version française portée à son attention.

Le 30 mai 2023, la Cour d'appel accueille la demande de permission d'appeler du Fonds des jugements rendus les 17 mars et 5 avril 2023. La Cour d'appel conclut notamment que la question de l'application de la *Charte de la langue française* est une question de fond et que la nécessité d'une version française pour les membres d'un groupe demeurant au Québec est un enjeu qui mérite l'attention de la Cour d'appel.

Le 18 décembre 2023, la Cour d'appel accueille, en partie, les appels des jugements des 17 mars 2023 et 5 avril 2023, prenant acte de deux actes d'acquiescement partiel à la demande concernant lesdits jugements portés en appel et de la renonciation par le Fonds aux autres conclusions formulées aux déclarations d'appel.

Conséquemment, le jugement du 17 mars 2023 est infirmé et le dispositif de ce jugement est remplacé pour qu'il soit ordonné que toute transaction à être soumise à l'approbation du tribunal comprenne une version française disponible sans frais pour les membres à la date de publication des avis aux membres.

Le jugement du 5 avril 2023 est également infirmé et la demande d'approbation de l'entente de règlement SKF est rejetée. Le dossier est retourné à la Cour supérieure pour la reprise du processus d'approbation de l'entente de règlement SKF.

Le 8 mars 2024, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement modifiée SKF.

24. Patterson c. Ticketmaster Canada Holdings ULC et al. (500-06-001066-204)

Le 12 mai 2020, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal concernant le déplacement, report ou annulation de spectacles dont les billets n'ont pas été remboursés par les défenderesses dans les 15 jours d'une demande de remboursement entre le 12 mai 2017 et le 11 mars 2020.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2023-2024

La Cour supérieure permet le désistement à l'encontre des défenderesses AXS Group Canada Inc. et AXS Group LLC le 2 février 2021, de Gametime United inc. le 18 novembre 2021 et de TicketNetwork, inc. le 12 avril 2022.

Le 12 février 2021, la Cour supérieure rejette une demande de suspension d'instance des défenderesses Ticketmaster Holdings ULC, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster LLC, Live Nation Canada LLC, Live Nation Entertainment Inc., Live Nation Worldwide Inc., avec les frais de justice.

Le 31 mai 2022, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective.

Le 26 juillet 2022, la Cour supérieure rend quatre jugements afin d'approuver quatre ententes de règlement (StubHub, SeatGeek, Vivid Seats et Internet Referral Services). Le tribunal approuve également les honoraires pour les ententes StubHub et SeatGeek. L'approbation des honoraires pour les ententes Vivid Seats et Internet Referral Services est toutefois reportée jusqu'après la réception du rapport final de l'administrateur. Le tribunal statue que pour ces quatre ententes de règlement, il s'agit d'un mode de recouvrement individuel avec prélèvement par le Fonds et ordonne à l'administrateur de transmettre au tribunal un rapport d'administration final pour chacune de ces ententes, sans frais de justice.

Le 2 août 2023, la Cour supérieure accueille partiellement les demandes d'approbation d'honoraires des avocats du groupe concernant les transactions Vivid Seats et Internet Referral Services, sans frais de justice. Le tribunal considère que les frais réclamés dans le dossier Internet Referral Services sont disproportionnés au vu des résultats obtenus pour les membres et que les résultats sont encore moins probants dans le cas de l'entente Vivid Seats, justifiant une réduction des honoraires réclamés.

Le 26 octobre 2023, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement Ticketmaster et les honoraires des avocats du groupe. Le tribunal rejette toutefois la réclamation préapprouvée du représentant de 1 000 \$ qui comprend également ses débours indistinctement et pour lesquels aucun détail n'a été fourni. Le tribunal ordonne qu'un prélèvement soit effectué sur les réclamations liquidées assujetties et ordonne aux défenderesses de fournir le détail de ces réclamations liquidées tout en maintenant l'anonymat des membres au Fonds.

Le 15 mars 2024, un jugement de clôture partielle est prononcé concernant les défenderesses Ticketmaster et Live Nation seulement, sans frais de justice.

25. Daunais c. Honda Canada inc. (500-06-000927-182)

Le 3 mai 2018, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule Honda Civic (2006-2013) ou Acura CSX (2006-2011), dont la peinture s'est délamée ou a connu une dégradation accélérée, alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans, et/ou alors que Honda a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules.

Le 27 février 2019, la Cour supérieure autorise, en partie, l'exercice de l'action collective limitant l'action collective pour le modèle Civic seulement.

Le 6 juillet 2022, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement prévoyant un recouvrement collectif pour les premiers 15 millions \$ et un recouvrement individuel par la suite, jusqu'à un plafond de 27 millions \$. Concernant les honoraires, en raison de l'ambiguïté de l'entente de règlement et des pièces,

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2023-2024

ainsi que la contestation de la défenderesse, le tribunal fixe les honoraires à 25% pour le recouvrement collectif et reporte la décision pour les honoraires du recouvrement individuel jusqu'à l'établissement de la grille des valeurs. Ce jugement est rectifié le 13 juillet 2023 à seule fin de rectifier le nom de l'administrateur des réclamations.

Le 19 décembre 2023, la Cour supérieure approuve le paiement des frais d'administration excédentaires de 1 332 501,61 \$ constatant que la différence entre le plancher de 15 000 000 \$ (recouvrement collectif) et la valeur maximale des réclamations permet de les acquitter intégralement. Le tribunal approuve également une seconde avance d'honoraires des avocats du groupe de 1 250 000 \$ plus taxes.

Le tribunal conclut que les intérêts cumulés au compte de l'administrateur des réclamations n'appartiennent pas à la défenderesse Honda, mais qu'ils sont au bénéfice des membres et s'ajoutent au montant de 15 millions \$ pour être affectés au paiement des indemnités et autres frais.

Le 18 mars 2024, la Cour supérieure accueille la demande de modification conjointe de l'entente, concernant la grille finale des valeurs et accueille la demande de libération finale des honoraires des avocats du groupe.

26. S.N. c. Miller et al. (500-06-001225-230)

Le 22 février 2023, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal afin d'indemniser les personnes victimes d'exploitation sexuelle de la part de Robert G. Miller ou lui ayant fourni des services, alors qu'elles étaient mineures.

Le 28 juin 2023, la Cour supérieure accorde la demande d'anonymat de la demanderesse vu les circonstances particulières du dossier, à savoir que la demanderesse allègue avoir été victime d'abus sexuel alors qu'elle était mineure, ce qui est conforme aux enseignements de la Cour suprême du Canada. Le tribunal ordonne que soit transmis le nom de la demanderesse aux avocats des défendeurs, qui sont autorisés à le transmettre au défendeur Robert G. Miller et à un représentant de Future Electronics inc. lesquels devront respecter l'ordonnance de non-divulgence (sauf entre les parties et leurs avocats) étant donné le droit des défendeurs à une défense pleine et entière, sans frais de justice. Les autres demandes des parties sont rejetées. La demande de permission d'appeler de ce jugement est rejetée le 6 septembre 2023.

Le 27 novembre 2023, la Cour supérieure rejette une demande d'injonction de type Mareva visant à ordonner avant l'autorisation le gel du produit d'une vente éventuelle d'actif, le tout à l'encontre de parties mises en cause qui ne sont pas des parties à la demande d'autorisation pour exercer une action collective, frais à suivre. Le tribunal est satisfait que la demanderesse a établi une apparence de droit contre les défendeurs, mais pas contre les parties mises en cause. De plus, elle n'a pas réussi à convaincre le tribunal d'un préjudice irréparable ni d'un risque réel de disparition des actifs visés par sa demande. Le tribunal considère que la balance des inconvénients est en faveur des défendeurs et des parties mises en cause et que le délai de plus d'un mois à déposer la demande démontre l'absence d'urgence. Le tribunal précise toutefois que la demande, bien que rejetée, ne constitue pas un abus de procédure dans les circonstances. Une demande de permission d'appeler de ce jugement est rejetée par la Cour d'appel le 10 janvier 2024. La Cour suprême rejettera également la demande d'autorisation d'appel le 2 mai 2024.

Le 9 février 2024, la Cour supérieure rend un jugement rejetant une demande d'interrogatoire du défendeur Helmut Lippmann, mais permet l'interrogatoire par écrit du défendeur Robert G. Miller selon les modalités prévues au jugement, frais à suivre le sort du litige.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

Le 27 mars 2024, la Cour supérieure autorise la modification de la demande d'autorisation afin d'y ajouter B.N. comme représentante et déclare que l'identité de B.N. est confidentielle quant à la publicité des débats judiciaires et sera identifiée à l'aide des initiales B.N. Il est toutefois ordonné de transmettre son nom, sa date de naissance ainsi que la copie de son acte de naissance aux avocats des défenderesses. Le tribunal interdit aux parties et à leurs avocats de révéler l'identité de B.N. à quiconque, sauf tel que permis par jugement, frais à suivre le sort du litige au fond soit d'une éventuelle action collective si elle est autorisée ou d'une action individuelle déposée par S.N.

27. Homsy c. Google LLC (500-06-001123-211)

Le 15 janvier 2021, une demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée devant la Cour supérieure visant à indemniser toutes les personnes résidant au Québec, à l'exception des personnes exclues, dont les identifiants biométriques faciaux ont été obtenus par Google à partir de photos téléchargées sur Google Photos depuis le 15 janvier 2018, qu'elles aient utilisé ou non Google Photos.

Le 1^{er} mars 2022, la Cour supérieure rejette la demande d'autorisation d'exercer une action collective au motif que le demandeur n'a pas démontré de cause défendable.

Le 28 septembre 2023, la Cour d'appel accueille l'appel du jugement du 1^{er} mars 2022. Le dossier a été retourné en Cour supérieure puisque le premier juge n'a pas analysé ni tranché l'un des éléments cruciaux du syllogisme juridique proposé par le demandeur, à savoir la suffisance des préavis ou du consentement et l'existence de fausses représentations.

Le 15 avril 2024, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective ayant conclu que tous les critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* sont remplis.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

2. LES RÉSULTATS

2.1 Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire

Le tableau I illustre le nombre de nouveaux dossiers ouverts pour financement par le Fonds par année financière entre 2013-2014 et 2023-2024.

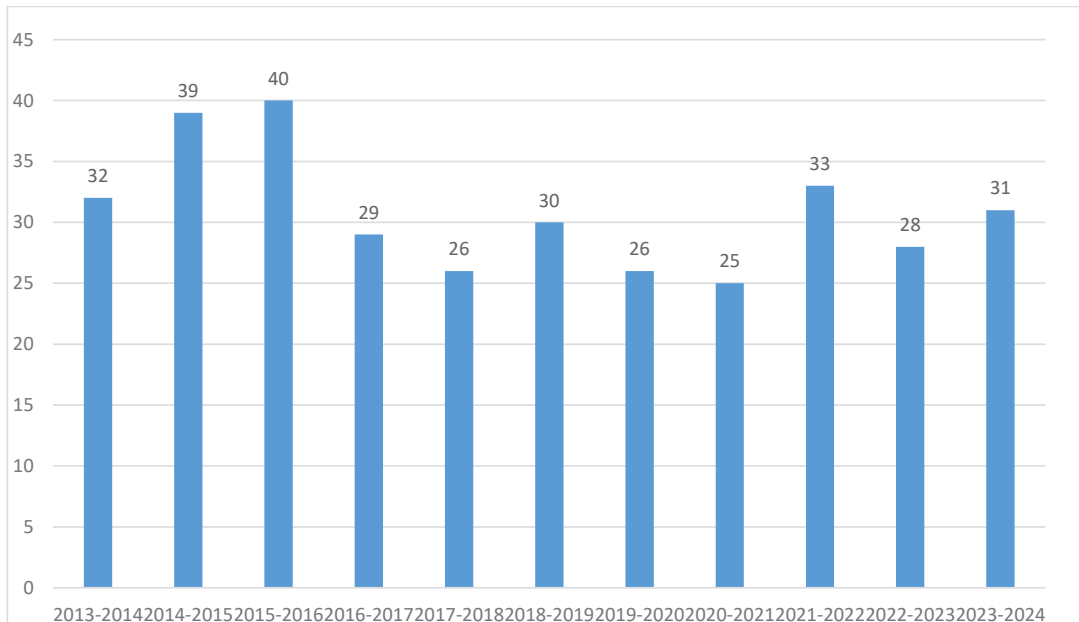
Un nouveau dossier ouvert représente une demande d'aide financière soumise au Fonds et entendue par l'assemblée des membres pour la première fois.

Les statistiques sur le plan du financement sont compilées sur la base de l'année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars pour chacune des périodes visées.

Trente-et-un (31) nouveaux dossiers ont été financés par le Fonds durant l'année financière 2023-2024, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année précédente qui en comptait vingt-huit (28).

Certains dossiers sont jumelés et font l'objet d'une seule demande d'aide financière à la fois.

TABLEAU I
NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS PAR LE FONDS PAR ANNÉE FINANCIÈRE
(2013-2014 à 2023-2024)



Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2023-2024

Le tableau II indique le nombre de demandes d'aide financière présentées pour audition au Fonds par année financière. Pour certaines demandes d'aide financière, la décision est rendue sur dossier.

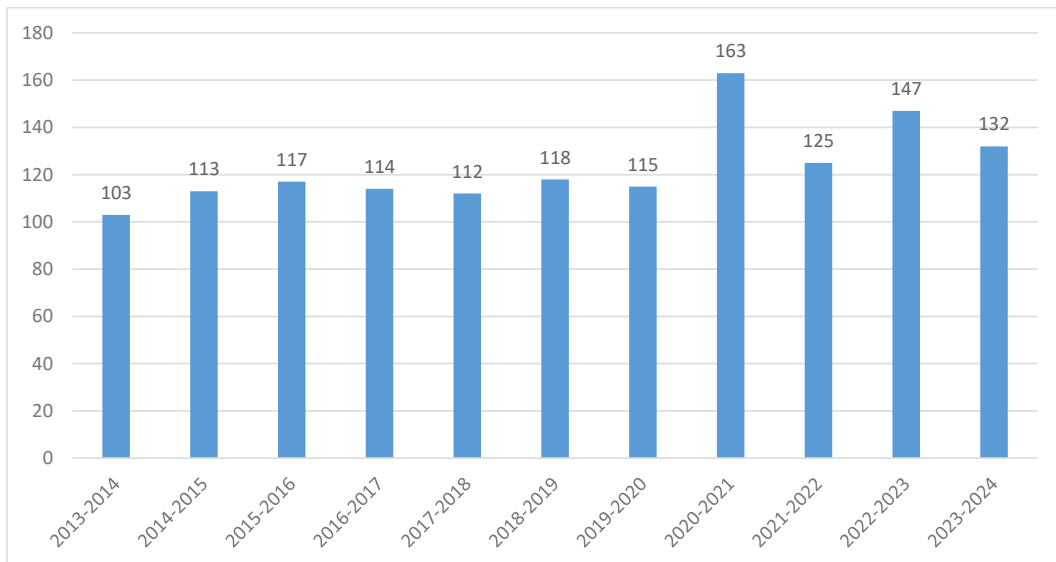
Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide financière étalées sur plusieurs années, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du mérite et de l'appel, le cas échéant, devant la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada.

Cela s'explique souvent par le degré de complexité d'un dossier et par la durée prolongée des procédures judiciaires.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide financière s'établit à cent trente-deux (132) demandes (les dossiers ayant fait l'objet d'un report sont comptabilisés une seule fois). Cela représente une diminution par rapport à l'année précédente, qui en comptait cent quarante-sept (147).

Le Fonds a refusé une seule demande d'aide financière pour l'étape de l'autorisation devant la Cour fédérale, en l'absence de statistiques existantes ou données accessibles pour soutenir qu'au moins 50% des membres du groupe résident au Québec tel qu'exigé par l'article 37.1 de la Loi.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE PRÉSENTÉES POUR
AUDITION AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE FINANCIÈRE
(2013-2014 à 2023-2024)

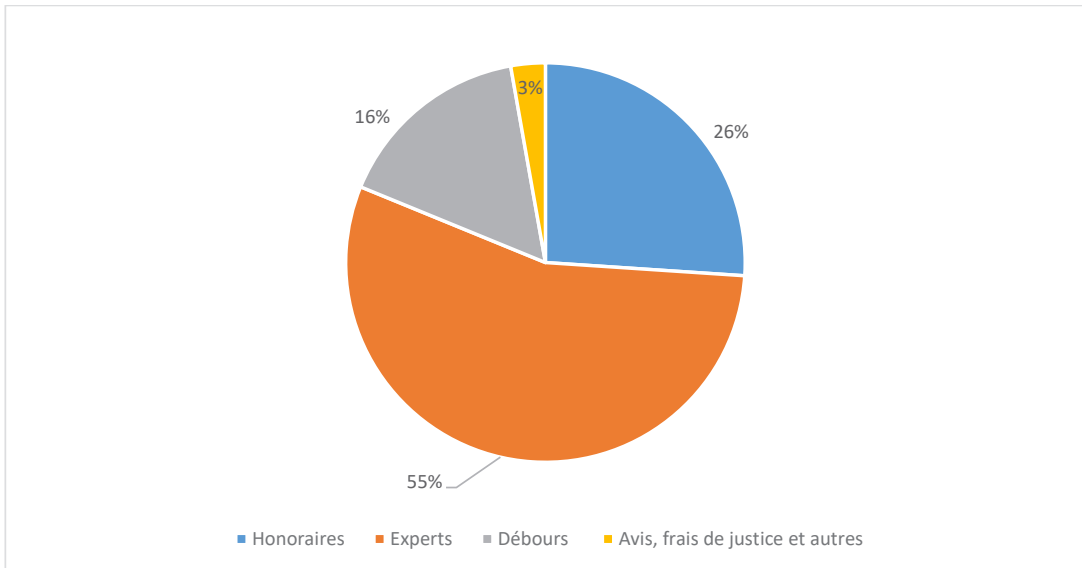


Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2023-2024

Le graphique I représente les sommes accordées en aide financière par le Fonds aux actions collectives pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

GRAPHIQUE I

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX BÉNÉFICIAIRES Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024



Honoraires	1 303 679,50 \$
Experts	2 758 528,22 \$
Débours	801 509,80 \$
Avis et frais de justice	139 699,03 \$
Total de l'aide financière	5 003 416,55 \$

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2023-2024

Le graphique II illustre le pourcentage de nouvelles actions collectives au Québec qui ont fait l'objet d'une demande d'aide financière durant l'année financière et qui sont financées par le Fonds par rapport à celles qui ne sont pas financées.

Quatre-vingts (80) nouvelles demandes d'autorisation d'exercer une action collective ont été déposées devant la Cour supérieure en 2023-2024.

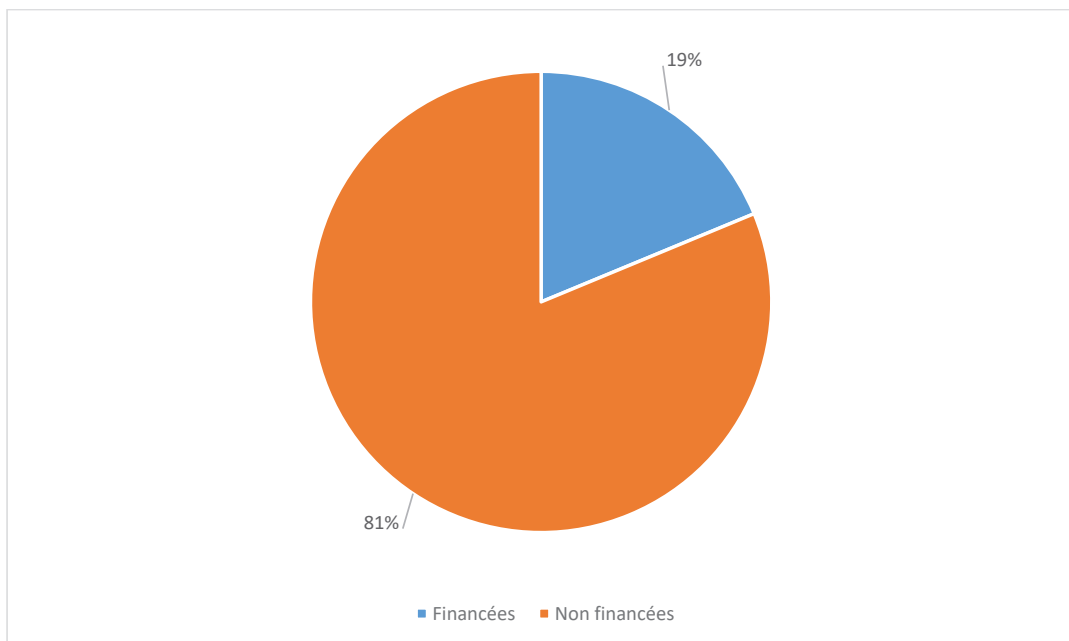
Sur ces 80 nouvelles actions collectives, quinze (15) ont fait l'objet d'une demande d'aide financière du Fonds durant l'exercice financier, ce qui représente 19 % des nouvelles actions. Le Fonds a accepté d'octroyer une aide financière dans les 15 dossiers.

À noter, un nouveau dossier peut faire l'objet d'une demande d'aide financière durant un exercice ultérieur et ne sera donc pas comptabilisé.

Par ailleurs, le Fonds a versé une aide financière dans cent vingt-deux (122) dossiers durant l'exercice 2023-2024.

GRAPHIQUE II

POURCENTAGE DES NOUVELLES ACTIONS COLLECTIVES FINANCÉES ET NON FINANCÉES Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024



Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2023-2024

Le graphique III démontre le sort des actions collectives pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Pour cette année financière, nous remarquons une augmentation du nombre d'actions collectives qui ont été autorisées, soit vingt-huit (28), comparativement à l'année financière précédente (19).

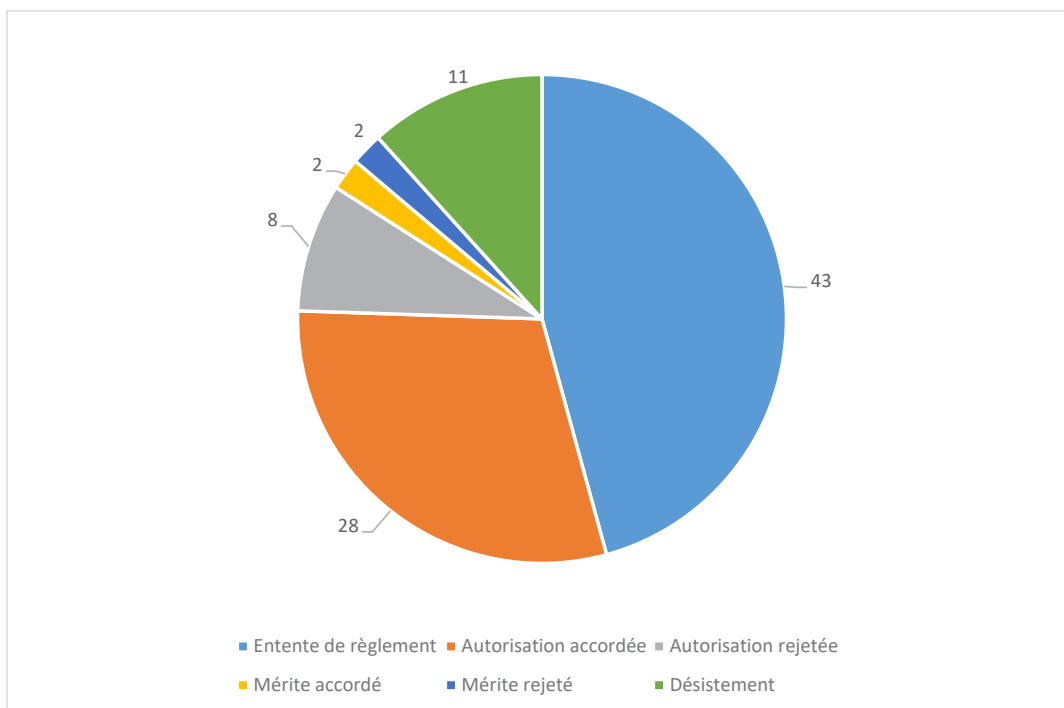
Une légère augmentation des demandes d'autorisation d'exercer une action collective rejetées peut être observée, huit (8), par rapport à l'année précédente qui en comptait cinq (5).

De plus, le nombre d'ententes de règlement a baissé, passant de cinquante-six (56) à quarante-trois (43).

Le nombre de désistements a aussi baissé, passant de seize (16) en 2022-2023 à onze (11).

GRAPHIQUE III

SORT DES ACTIONS COLLECTIVES FINANÇÉES ET NON FINANÇÉES ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2023 ET LE 31 MARS 2024

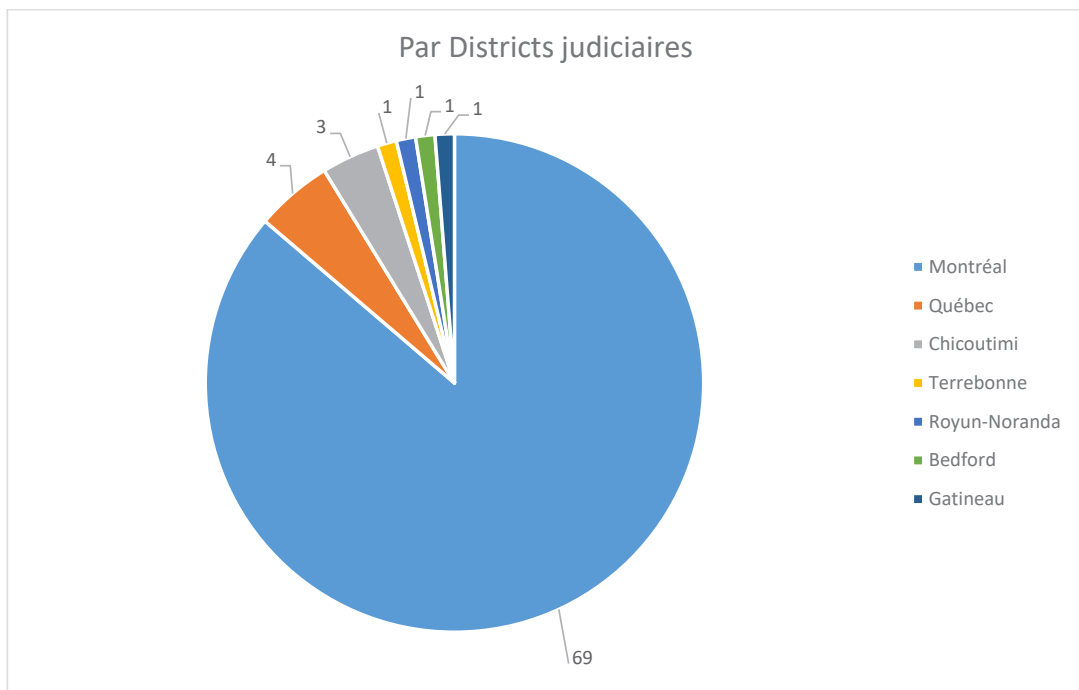


Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2023-2024

Le graphique IV offre un portrait des demandes pour autorisation d'exercer une action collective entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024 par district judiciaire.

Nous constatons qu'il y a eu quatre-vingts (80) nouvelles demandes pour autorisation d'exercer une action collective, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année précédente, qui en comptait soixante-trois (63).

GRAPHIQUE IV
DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
DÉPOSÉE ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2023 ET LE 31 MARS 2024
PAR DISTRICT JUDICIAIRE



Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2023-2024

Le graphique V offre un portrait des arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec et par la Cour suprême du Canada en matière d'action collective entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024.

Les arrêts comptabilisés concernent uniquement les jugements de première instance au stade de l'autorisation et les jugements au stade du mérite de l'action collective. Les arrêts sur des jugements rendus en cours d'instance ne sont pas comptabilisés.

Nous constatons que la Cour d'appel du Québec a rendu quinze (15) arrêts dont neuf (9) portaient sur un jugement au stade de l'autorisation d'exercer une action collective, dont un (1) sur l'exception déclinatoire, et six (6) sur un jugement au stade du mérite.

Sur les neuf (9) arrêts au stade de l'autorisation, la Cour d'appel a confirmé quatre (4) jugements rendus en première instance, ayant rejeté l'autorisation d'exercer une action collective, et en a infirmé trois (3). Un appel sur une demande d'autorisation accordée a été accueilli.

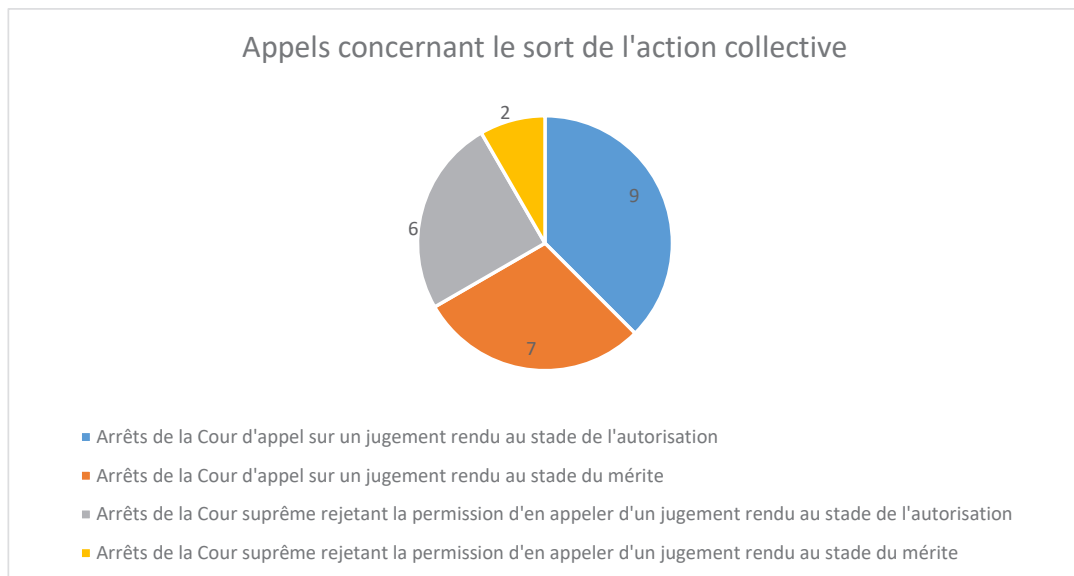
Sur les six (6) arrêts rendus au stade du mérite par la Cour d'appel, la totalité a confirmé le jugement rendu en première instance.

Aucune action collective accueillie au stade de l'exercice de l'action collective n'a été rejetée par la Cour d'appel.

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a rejeté huit (8) demandes de permission d'en appeler en matière d'action collective, dont six (6) au stade de l'autorisation et deux (2) au stade du mérite.

GRAPHIQUE V

ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET LA COUR SUPRÊME DU CANADA SELON LE STADE DU JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE (AUTORISATION OU MÉRITE), ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2023 ET LE 31 MARS 2024



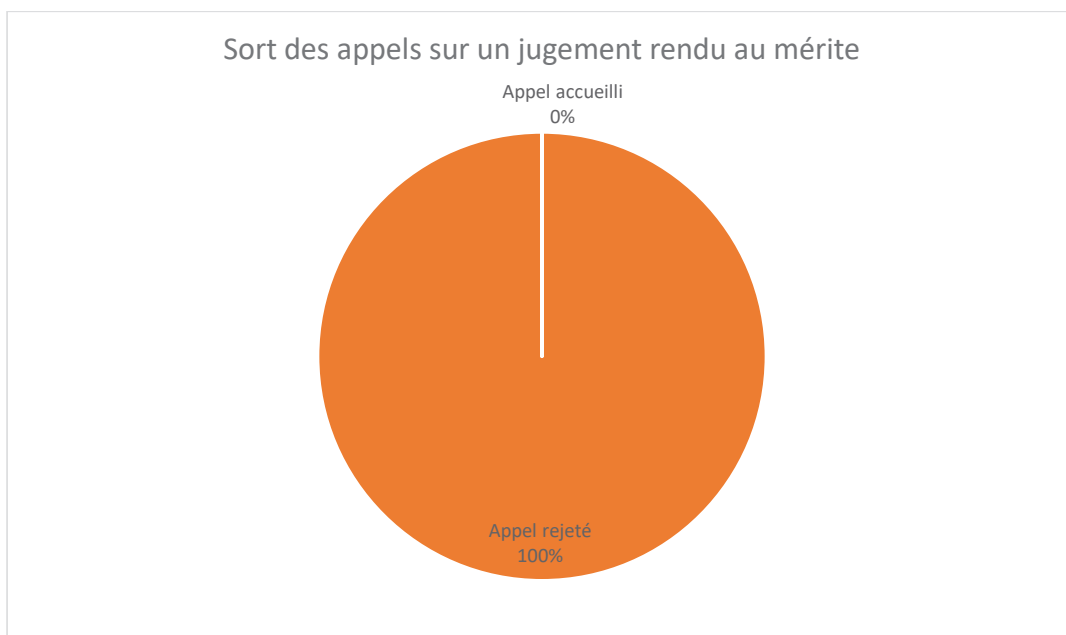
Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

Le graphique VI démontre le sort des actions collectives suivant les arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec portant sur un jugement au stade du mérite entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024.

Nous constatons que la Cour d'appel a rejeté la totalité des appels portant sur un jugement rendu au stade du mérite.

GRAPHIQUE VI

SORT DES ACTIONS COLLECTIVES SUIVANT LES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC CONCERNANT UN JUGEMENT AU MÉRITE ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2023 ET LE 31 MARS 2024



Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2023-2024

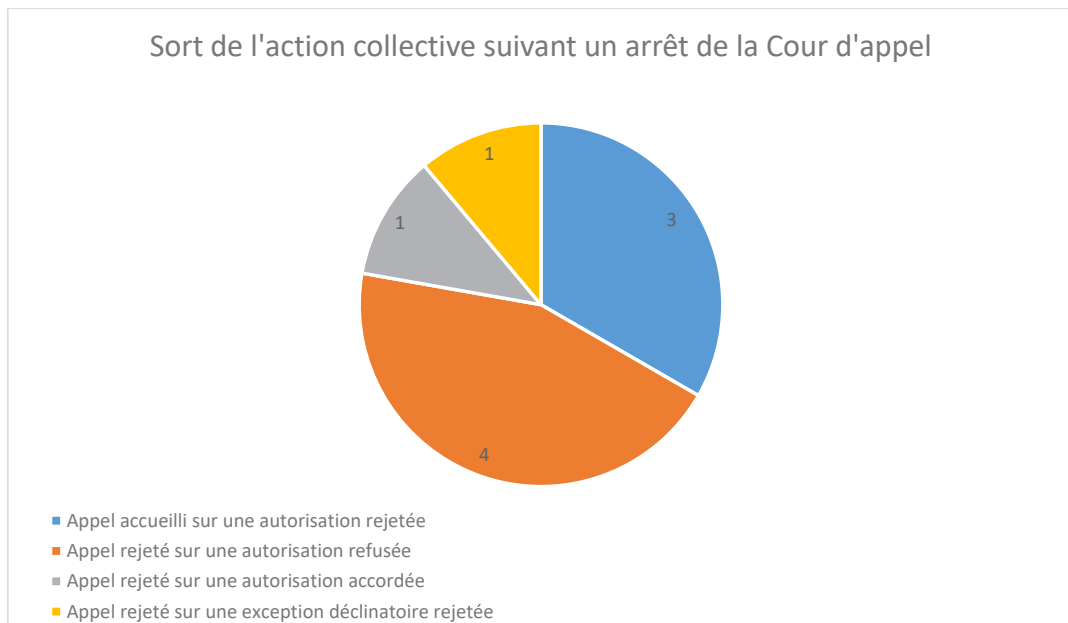
Le graphique VII démontre le sort des appels suivant les arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec portant sur un jugement statuant sur une demande d'autorisation d'exercice d'une action collective entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024.

Nous constatons que la Cour d'appel a infirmé trois (3) jugements de première instance qui refusaient une demande d'autorisation pour exercer une action collective et a confirmé quatre (4) jugements qui refusaient une demande d'autorisation d'exercer une action collective. Un (1) appel sur une demande d'autorisation accordée a été accueilli.

Nous notons que la Cour d'appel a rejeté l'appel d'un (1) jugement de la Cour supérieure rejetant une exception déclinatoire.

GRAPHIQUE VII

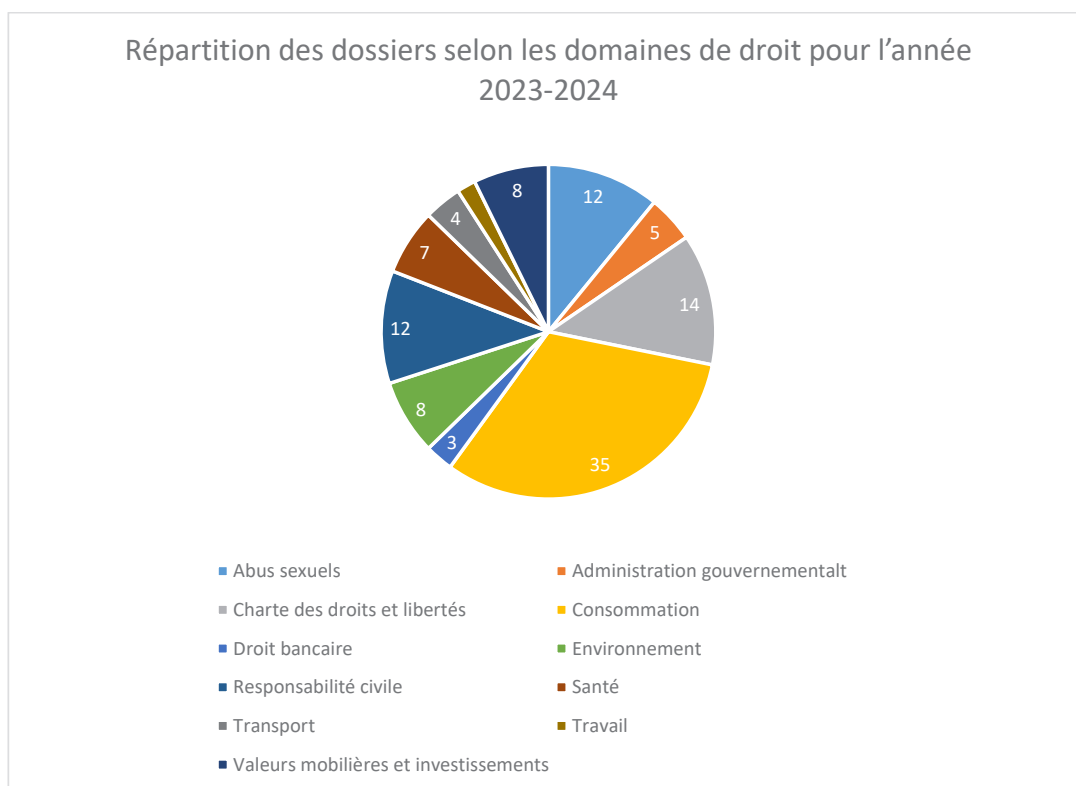
SORT DES ACTIONS COLLECTIVES SUIVANT LES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC CONCERNANT UN JUGEMENT SUR AUTORISATION ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2023 ET LE 31 MARS 2024



Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2023-2024

2.2 Répartition des dossiers ayant fait l'objet d'une demande d'aide financière selon les domaines de droit pour l'année 2023-2024

Le Fonds a reçu une demande d'aide financière dans cent dix (110) dossiers durant l'année financière. Ces derniers peuvent être répartis par domaine de droit.



3. ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RAPPORT DE LA DIRECTION	37
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	38
ÉTATS FINANCIERS	
État des résultats et de l'excédent cumulé	40
État de la situation financière	41
État de la variation des actifs financiers nets	42
État des flux de trésorerie	43
Notes complémentaires	44 à 51

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds ») ont été dressés par la direction qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

L'assemblée des membres surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

(s) Mme Line Drouin, Présidente

(s) Me Jennifer Lemarquis, Directrice générale et Secrétaire

Montréal, le 18 juin 2024

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2024, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2024, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,

(s) Roch Guérin, CPA auditeur
Directeur principal d'audit

Montréal, le 18 juin 2024

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024

	2024 BUDGET	2024 RÉEL	2023 RÉEL
	\$	\$	\$
REVENUS			
Reliquats et réclamations liquidées		9 119 848	10 817 462
Subrogations		796 436	2 074 507
Intérêts		1 406 782	837 493
		<u>11 323 066</u>	<u>13 729 462</u>
CHARGES			
Aide aux bénéficiaires	<u>3 500 000</u>	<u>3 790 978</u>	<u>3 209 807</u>
Frais de l'assemblée des membres			
Honoraires et avantages sociaux	100 368	91 277	97 661
Frais de déplacement et représentation	<u>41 213</u>	<u>16 357</u>	<u>12 530</u>
	<u>141 581</u>	<u>107 634</u>	<u>110 191</u>
Frais de la permanence du Fonds			
Traitements et avantages sociaux	777 392	863 538	553 378
Loyers	46 928	68 923	30 276
Services professionnels et administratifs	19 216	35 905	8 203
Messagerie et communication	11 015	5 020	4 800
Fournitures et approvisionnement	7 805	2 974	3 725
Entretien et réparations	2 299	-	-
Amortissement des immobilisations corporelles	1 915	1 914	2 484
Autres frais	<u>2 593</u>	<u>242</u>	<u>905</u>
	<u>869 163</u>	<u>978 516</u>	<u>603 771</u>
	<u>4 510 744</u>	<u>4 877 128</u>	<u>3 923 769</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(4 510 744)	6 445 938	9 805 693
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u> </u>	<u>40 552 827</u>	<u>30 747 134</u>
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	<u> </u>	<u>46 998 765</u>	<u>40 552 827</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 MARS 2024

	2024	2023
	\$	\$
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 4)	3 373 007	3 882 126
Placements de portefeuille (note 5)	43 719 254	35 969 093
Débiteurs	1 230 145	1 387 236
Intérêts courus	195 160	144 826
	<u>48 517 566</u>	<u>41 383 281</u>
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer	1 309 583	648 277
Provision pour vacances	82 848	92 182
Provision pour congés de maladie (note 6)	155 057	120 577
	<u>1 547 488</u>	<u>861 036</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS	46 970 078	40 522 245
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 7)	28 102	30 016
Charges payées d'avance	585	566
	<u>28 687</u>	<u>30 582</u>
EXCÉDENT CUMULÉ (note 8)	<u>46 998 765</u>	<u>40 552 827</u>

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 9)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

La Présidente,

(s) Mme Line Drouin

(s) Mme Rita De Santis, membre

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024

	2024	2024	2023
	BUDGET	RÉEL	RÉEL
	\$	\$	\$
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	<u>(4 510 744)</u>	<u>6 445 938</u>	<u>9 805 693</u>
Amortissement des immobilisations corporelles	<u>1 915</u>	<u>1 914</u>	<u>2 484</u>
Acquisition de charges payées d'avance		(585)	(566)
Utilisation de charges payées d'avance		566	570
Variation de charges payées d'avance		<u>(19)</u>	<u>4</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ACTIFS FINANCIERS NETS	<u>(4 508 829)</u>	<u>6 447 833</u>	<u>9 808 181</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE		<u>40 522 245</u>	<u>30 714 064</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE		<u>46 970 078</u>	<u>40 522 245</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024

	<u>2024</u>	<u>2023</u>
	\$	\$
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent de l'exercice	6 445 938	9 805 693
Éléments sans incidence sur la trésorerie		
Amortissement des immobilisations corporelles	1 914	2 484
Amortissement des primes et des escomptes des placements de portefeuille	<u>(773 359)</u>	<u>(475 229)</u>
	5 674 493	9 332 948
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement		
Débiteurs	157 091	1 241 724
Intérêts courus	(50 334)	(113 699)
Charges payées d'avance	(19)	4
Créditeurs et charges à payer	661 306	182 654
Provision pour vacances	(9 334)	(2 371)
Provision pour congés de maladie	<u>34 480</u>	<u>7 855</u>
	<u>793 190</u>	<u>1 316 167</u>
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	<u>6 467 683</u>	<u>10 649 115</u>
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Acquisition de placements de portefeuille	(14 808 357)	(12 647 329)
Disposition de placements de portefeuille	<u>7 831 555</u>	<u>3 214 061</u>
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	<u>(6 976 802)</u>	<u>(9 433 268)</u>
(DIMINUTION) AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	(509 119)	1 215 847
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>3 882 126</u>	<u>2 666 279</u>
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE (NOTE 4)	<u><u>3 373 007</u></u>	<u><u>3 882 126</u></u>
Information additionnelle liée aux activités de fonctionnement		
Intérêts reçus	583 090	248 565

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
NOTES COMPLÉMENTAIRES
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Fonds d'aide aux actions collectives (le Fonds) est une personne morale de droit public au sens du Code civil. Il est constitué par la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1).

Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des actions collectives en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces actions. Ce financement permet d'apporter l'aide financière pour qu'une action collective puisse être exercée ou continuée.

En vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ c. 1-3) et de l'article 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, 5e suppl.), le Fonds n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers est effectuée par la direction, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public et exige le recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers, ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Des estimations et hypothèses ont été utilisées pour évaluer principalement la provision pour congés de maladie et la durée de vie utile des immobilisations corporelles. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

OPÉRATIONS INTERENTITÉS

Les opérations interentités sont des opérations conclues entre entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint.

Les actifs reçus sans contrepartie d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement du Québec sont constatés à leur valeur comptable. Quant aux services reçus à titre gratuit, ils ne sont pas comptabilisés. Les autres opérations interentités ont été réalisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire au montant convenu pour la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou du service fourni.

ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté étant donné qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

INSTRUMENTS FINANCIERS

La trésorerie et équivalents de trésorerie, les placements de portefeuille, les débiteurs (à l'exception des taxes à la consommation) et les intérêts courus sont classés dans la catégorie des actifs financiers au coût ou au coût après amortissement et sont évalués selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créditeurs et charges à payer (à l'exception des avantages sociaux et des taxes à la consommation) et la provision pour vacances sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

REVENUS

Les revenus de reliquats ainsi que ceux de subrogations sont des opérations sans obligation de prestation. Ils sont comptabilisés à leur valeur de réalisation au moment où ils sont prévus dans un jugement rendu avant la fin de l'exercice, ou au moment de l'encaissement en l'absence de jugement.

Les revenus de réclamations liquidées sont des opérations sans obligation de prestation. Les revenus sont déterminés en fonction d'un pourcentage perçu sur chaque réclamation individuelle. Ils sont comptabilisés à leur valeur de réalisation au moment de l'encaissement puisque le Fonds ne détient pas l'information pour déterminer le nombre de réclamation individuelle.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés soit d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice.

CHARGES

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'exercice où l'aide est autorisée et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse, des placements rachetables en tout temps dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative et de ceux dont l'échéance n'excède pas trois mois suivant la date d'acquisition.

Placements de portefeuille

Lorsqu'un placement de portefeuille subit une moins-value durable, la valeur comptable est réduite pour tenir compte de cette moins-value. La réduction est prise en compte dans l'état des résultats et de l'excédent cumulé. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Provision pour vacances

La provision pour vacances n'est pas actualisée puisque les journées de vacances accumulées par les employés du Fonds seront prises dans l'exercice suivant.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le Fonds. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Fonds ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

ACTIFS NON FINANCIERS

De par leur nature, les actifs non financiers sont généralement utilisés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût, qui comprend les dépenses directement attribuables à l'acquisition de l'actif. L'amortissement est calculé en fonction de leur durée de vie utile prévue selon la méthode linéaire et les périodes suivantes :

Équipement de bureau	20 ans
Matériel informatique	3 ans

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité du Fonds de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui s'y rattachent est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux résultats de l'exercice. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

3. MODIFICATION COMPTABLE

Adoption de nouvelle norme comptable

SP 3400, Revenus

Le 1er avril 2023, le Fonds a adopté les exigences du nouveau chapitre SP 3400, Revenus qui établit des normes de comptabilisation et d'information relatives aux opérations génératrices de revenus. Plus précisément, il différencie les revenus issus des opérations qui comportent des obligations de prestation (appelées « opérations avec contrepartie ») de ceux issus des opérations sans obligations de prestation (appelées « opérations sans contrepartie »).

Les principaux éléments du nouveau chapitre sont les suivants :

- Une obligation de prestation s'entend d'une promesse exécutoire de fournir des biens ou services précis à un payeur en particulier;
- Le Fonds doit constater les revenus tirés d'opérations avec contrepartie lorsqu'il remplit (ou à mesure qu'il remplit) l'obligation de prestation en fournissant les biens ou services promis au payeur;
- La constatation du revenu tiré d'une opération sans contrepartie doit se faire lorsque le Fonds a le pouvoir de revendiquer ou de prélever une entrée de ressources économiques et qu'elle relève d'une opération passée ou d'un événement passé qui est à l'origine d'un actif.

Pour les opérations avec contrepartie, le Fonds doit déterminer quels biens ou services (ou quels groupes de biens ou services) sont distincts et doivent par conséquent être traités séparément. Lorsque le Fonds détermine qu'il y a plus d'une obligation de prestations pour une même opération, il doit utiliser une méthode de répartition du prix de la transaction. Pour ce faire, il utilise le prix de vente spécifique des biens ou services à chacune des obligations de prestation lorsque celui-ci est connu; dans le cas contraire, il procède à une estimation à l'aide des informations dont il dispose pour effectuer cette répartition.

L'adoption de cette norme n'a eu aucune incidence sur les résultats ni sur la situation financière du Fonds.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024

4. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de :

	<u>2024</u>	<u>2023</u>
	\$	\$
Encaisse	1 073 007	1 682 126
Certificats de placement garantis rachetables en tout temps, portant intérêts à des taux variant entre 1,04% et 5,00% (2023 : entre 0,81% et 5,00%), échéant jusqu'en mars 2028	<u>2 300 000</u>	<u>2 200 000</u>
	<u>3 373 007</u>	<u>3 882 126</u>

La juste valeur des équivalents de trésorerie au 31 mars 2024 est de 2 327 121 \$ (2023 : 2 228 047 \$).

5. PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE

	<u>2024</u>	<u>2023</u>
	\$	\$
Obligations à coupons détachés dont les taux effectifs varient entre 0,90% et 5,76% (2023 : entre 0,90% et 5,17%), échéant jusqu'en août 2030	24 945 750	20 415 165
Obligations à taux fixe portant intérêts à des taux variant entre 1,85% et 5,30% (2023 : entre 1,00% et 5,24%), échéant jusqu'en décembre 2029	<u>18 773 504</u>	<u>15 553 928</u>
	<u>43 719 254</u>	<u>35 969 093</u>

La juste valeur des placements de portefeuille au 31 mars 2024 est de 42 559 930 \$ (2023 : 34 496 666 \$).

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024

6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les employés du Fonds participent au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes inter employeurs sont à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2024, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 9,69 % à 9,39 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE est demeuré à 12,67 % de la masse salariale admissible. Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés.

Les cotisations du Fonds imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 42 935 \$ (2023 : 36 195 \$). Les obligations du Fonds envers ces régimes se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

Le Fonds dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie qui donne lieu à des obligations dont il assume les coûts en totalité.

Les fonctionnaires peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquels ils ont droit jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédant ce maximum est payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Il n'y a aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'entité, jusqu'à concurrence de 20 jours. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit les coûts du programme sur la durée moyenne de la carrière active des employés. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

Les employés autres que les fonctionnaires peuvent accumuler des journées non utilisées de congé de maladie, auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès à raison de 50 % pour les 132 premiers jours accumulés. De plus, les employés peuvent utiliser ces journées accumulées, peu importe le nombre, comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ à la retraite ou en préretraite.

Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation, notamment sur la base des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars :

	<u>2024</u>	<u>2023</u>
Taux de croissance de la rémunération incluant le taux d'inflation	3,10 %	3,15 %
Taux d'actualisation	4,27 % à 4,37 %	3,52 % à 3,93 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	14 ans	9 ans

Les mouvements de l'exercice de la provision pour congés de maladie se détaillent comme suit :

	<u>2024</u>	<u>2023</u>
	\$	\$
Solde au début de l'exercice	120 577	112 722
Charge de l'exercice	45 460	27 676
Prestations versées au cours de l'exercice	<u>(10 980)</u>	<u>(19 821)</u>
Solde à la fin de l'exercice	<u>155 057</u>	<u>120 577</u>

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024

7. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Équipement de bureau	Matériel informatique	Total
	\$	\$	\$
Coût			
Solde au 31 mars 2022	38 288	7 624	45 912
Acquisition	-	-	-
Solde au 31 mars 2023	38 288	7 624	45 912
Acquisition	-	-	-
Solde au 31 mars 2024	38 288	7 624	45 912

Amortissement cumulé

Solde au 31 mars 2022	6 358	7 054	13 412
Amortissement de l'exercice	1 914	570	2 484
Solde au 31 mars 2023	8 272	7 624	15 896
Amortissement de l'exercice	1 914	-	1 914
Solde au 31 mars 2024	10 186	7 624	17 810

Valeur comptable nette

31 mars 2023	30 016	-	30 016
31 mars 2024	28 102	-	28 102

8. EXCÉDENT CUMULÉ

L'assemblée des membres du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement.

9. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 5 544 800 \$ au 31 mars 2024. Ces engagements étaient de 5 018 800 \$ au 31 mars 2023.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024

10. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ses activités, le Fonds est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. Les instruments financiers qui exposent le Fonds au risque de crédit sont composés de la trésorerie et les équivalents de trésorerie, des placements de portefeuille, des débiteurs (excluant les taxes à la consommation) et des intérêts courus.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Fonds au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie, aux placements de portefeuille et aux intérêts courus est réduit au minimum par la politique du Fonds d'investir auprès d'institutions financières réputées.

Le Fonds estime que les concentrations de risque de crédit relativement aux débiteurs sont limitées en raison de la qualité du crédit des parties auxquelles le crédit a été consenti.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Le Fonds considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme.

Au 31 mars 2024, l'échéance des flux de trésorerie contractuels relativement aux passifs financiers du Fonds, soit les créiteurs et les charges à payer (excluant les avantages sociaux et les taxes à la consommation) totalisant 1 306 256 \$ (2023 : 645 016 \$) est inférieure à 30 jours et celle de la provision pour vacances, totalisant 82 848 \$ (2023: 92 182 \$) inférieure à un an.

Ainsi, le risque de liquidité auquel est exposé le Fonds est minime.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

Le Fonds est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Aux 31 mars 2024 et 2023, les équivalents de trésorerie et les placements de portefeuille portent intérêt à taux fixe. Les placements de portefeuille ont une durée maximale de 6 ans.

Pour les équivalents de trésorerie, la juste valeur est presque équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée, quant aux placements de portefeuille, le risque de taux d'intérêt relativement aux flux de trésorerie auquel est exposé le Fonds est minime, car le Fonds prévoit les conserver jusqu'à leur échéance.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024

11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le Fonds est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants et leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés de la direction et des membres du conseil d'administration.

Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

4. Utilisation des ressources informationnelles

Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles

Au cours de la dernière année, le Fonds a entamé la refonte de son site Web en vue de faciliter la recherche, la compréhension et la diffusion de l'information concernant notamment le financement des actions collectives.

Ce site Web présentera une arborescence organisée selon les besoins de la clientèle du Fonds avec de nouvelles pages dédiées à la diffusion d'avis aux membres et au calendrier d'approbation des ententes de règlement. Un contenu vulgarisé sera aussi privilégié.

Convivial et adapté aux différentes plateformes modernes, ce site Web favorisera une navigation instinctive.

Résumé des dépenses en ressources informationnelles pour l'année 2023-2024

	Montant de la dépense annuelle (TTC)
Dépenses d'investissement	22 076.35 \$
Total des dépenses	22 076.35 \$

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

5. Gestion des effectifs

Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés³

Catégories	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3] / 1 826,3	2023-2024 Total en ETC transposés [5]	Évolution [6] = [4] - [5]
1. Personnel d'encadrement	2 212	9	2221	1.216	s.o.	s.o.
2. Personnel professionnel	3392	0	3392	1.857	s.o.	s.o.
5. Personnel de bureau, techniciens et assimilés	6 541	0	6541	3.581	s.o.	s.o.
Total	12 145	9	12154	6.654	7,1	(0,45)

Contrats de service

Un contractant autre qu'une personne physique inclut les personnes morales de droit privé et les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation.

Aucun contrat de service ne comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclu du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

³ Nombre d'heures rémunérées converti en équivalents temps complet (ETC) sur la base de 35 heures par semaine.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

6. Développement durable

Sommaire des résultats 2023-2024 du Plan d'action de développement durable 2023-2028

Sous-objectifs	Actions	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024
5.1.1. Évaluer la durabilité des interventions gouvernementales	1. Mesurer la durabilité des interventions	1.1. Proportion des interventions structurantes ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité <i>(Mesure de départ 2022-2023 : s.o. / nouvel indicateur)</i>	50%	Non atteinte 0%
5.3.2. Favoriser la croissance des investissements et des placements qui répondent à des critères de durabilité	2. Soutenir les investissements et placements durables	2.1. Proportion des interventions et des placements qui répondent à des critères de durabilité <i>(Mesure de départ 2022-2023 : s.o. / nouvel indicateur)</i>	0%	Non applicable

Synthèse des activités

Sous-objectifs	Actions	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024
5.1.1. Évaluer la durabilité des interventions gouvernementales	1. Mesurer la durabilité des interventions	1.1. Proportion des interventions structurantes ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité <i>(Mesure de départ 2022-2023 : s.o. / nouvel indicateur)</i>	50%	Non atteinte 0%

Le nouveau plan d'action de développement durable 2023-2028 ayant été approuvé le 25 mars 2023 en raison de plusieurs changements au sein de la direction, le processus interne d'évaluation de la durabilité des interventions structurantes n'a pu être déployé.

Sous-objectifs	Actions	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024
5.3.2. Favoriser la croissance des investissements et des placements qui répondent à des critères de durabilité	2. Soutenir les investissements et placements durables	2.1. Proportion des interventions et des placements qui répondent à des critères de durabilité <i>(Mesure de départ 2022-2023 : s.o. / nouvel indicateur)</i>	0%	Non applicable

Durant l'exercice financier, le Fonds a défini et inscrit des critères de durabilité dans sa philosophie d'investissement et sa politique de placements. Les premiers placements dans des obligations durables ont été effectués au cours du mois de mars 2023.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

7. Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (article 25), 2023-2024	2023-2024
1. Le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations ¹	0
2. Le nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues (point 1) ²	0
3. Le nombre de motifs auxquels on a mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22	0
4. Parmi les divulgations reçues (point 1), le nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé	s.o.
5. Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23 ³	0

¹ Le nombre de divulgations correspond au nombre de divulgateurs.

² Une divulgation peut comporter plusieurs motifs. Par exemple, un divulgateur peut invoquer dans sa divulgation que son gestionnaire a utilisé les biens de l'État à des fins personnelles et qu'il a contrevenu à une loi du Québec en octroyant un contrat sans appel d'offres.

³ Les transferts de renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, entraînant ou non la fin de la prise en charge de la divulgation par le responsable du suivi sont répertoriés à ce point.

Motifs vérifiés par le responsable du suivi des divulgations, ventilés par catégorie d'acte répréhensible

Motifs vérifiés ventilés par catégorie d'acte répréhensible	Nombre de motifs	Motifs fondés
Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi	0	s.o.
Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie	0	s.o.
Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui	0	s.o.
Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité	0	s.o.
Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement	0	s.o.
Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible désigné précédemment	0	s.o.
TOTAL	0	s.o.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

8. Accès à l'égalité en emploi

Données globales

Effectif régulier au 31 mars 2024

Nombre de personnes occupant un poste régulier
7

Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2023-2024

Régulier ¹	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
3	0	0	0

¹ Le nombre total des personnes embauchées selon le statut d'emploi régulier présente uniquement les embauches effectuées en recrutement.

Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, Autochtones et personnes handicapées

Embauche des membres de groupes cibles en 2023-2024

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées 2023-2024	Nombre de membres des minorités visibles et ethniques embauchés	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'Autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi (%)
Régulier ¹	3	2	0	0	0	2	66.66 %
Occasionnel	0	0	0	0	0	0	0 %
Étudiant	0	0	0	0	0	0	0%
Stagiaire	0	0	0	0	0	0	0%

¹ Le nombre d'embauches selon le statut d'emploi régulier présente uniquement les embauches effectuées en recrutement.

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2023-2024

Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Régulier (%) ¹	0 %	0 %	66.66 %
Occasionnel (%)	0 %	0 %	0 %
Étudiant (%)	0 %	0 %	0 %
Stagiaire (%)	0 %	0 %	0 %

¹ Le taux d'embauche global des membres des groupes cibles selon le statut d'emploi régulier présente uniquement les embauches effectuées en recrutement.

Rappel de l'objectif d'embauche

Atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires étant des membres des minorités visibles et ethniques, des anglophones, des Autochtones ou des personnes handicapées afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique.

Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier — Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2024 (%)
Anglophones	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Autochtones	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Personnes handicapées	0	0 %	0	0 %	0	0 %

Rappel de la cible de représentativité

Pour les personnes handicapées, atteindre la cible ministérielle de 2 % de l'effectif régulier.

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2023-2024

Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif régulier et occasionnel — Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2024 (%)
MVE Montréal/Laval	2	40 %	2	33 %	4	57 %
MVE Outaouais/Montérégie	0	0	0	0	0	0
MVE Estrie/Lanaudière /Laurentides	0	0	0	0	0	0
MVE Capitale-Nationale	0	0	0	0	0	0
MVE Autres régions	0	0	0	0	0	0

Rappel des cibles de représentativité

Pour les membres des minorités visibles et ethniques, atteindre, au sein de l'effectif régulier et occasionnel, les cibles régionales suivantes :

- Montréal/Laval : 41 %
- Outaouais/Montérégie : 17 %
- Estrie/Lanaudière/Laurentides : 13 %
- Capitale-Nationale : 12 %
- Autres régions : 5 %

Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel — Résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2024

Groupe cible	Personnel d'encadrement (nombre)	Personnel d'encadrement (%)
Minorités visibles et ethniques	1	50 %

Rappel de la cible de représentativité

Pour les membres des minorités visibles et ethniques, atteindre, au sein de l'effectif régulier et occasionnel, la cible de représentativité de 6 % pour l'ensemble du personnel d'encadrement.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

Femmes

Taux d'embauche des femmes en 2023-2024 par statut d'emploi

	Régulier ¹	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	3	0	0	0	3
Nombre de femmes embauchées	2	0	0	0	2
Taux d'embauche des femmes (%)	66 %	0 %	0 %	0 %	66 %

¹ Le taux d'embauche des femmes selon le statut d'emploi régulier présente uniquement les embauches effectuées en recrutement.

Pour le tableau suivant, il est à noter que le personnel professionnel inclut les ingénieurs, les avocats, les notaires, les conseillers en gestion des ressources humaines, les enseignants, les médecins et les dentistes.

Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2024

Groupe cible	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Agentes et agents de la paix	Personnel ouvrier	Total
Effectif total (nombre total d'hommes et de femmes)	2	2	1	2	0	0	7
Nombre total de femmes	2	1	0	2	0	0	5
Taux de représentativité des femmes (%)	100 %	50 %	0 %	100 %	0 %	0 %	71,42 %

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

9. Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs « Le Fonds d'aide » est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2023-2024

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.4 L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

3.5 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

3.6 Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

3.7 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

3.8 L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2023-2024

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.13 L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

3.15 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

4.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.

4.3 Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2023-2024

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

5.1 L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).

5.2 L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

5.3 L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4 Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

5.6 Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

6.1 Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2023-2024

7. Mise en œuvre et application

7.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

8.1 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

8.2 L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

8.3 Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

8.4 Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

8.5 La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

8.6 Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions doit être écrite et motivée.

9. Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 20 août 1999.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

10. Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Nombre total de demandes reçues⁴

Nombre total de demandes reçues	0
---------------------------------	---

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délais de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	s.o.	s.o.	s.o.
21 à 30 jours	s.o.	s.o.	s.o.
31 jours et plus (le cas échéant)	s.o.	s.o.	s.o.
Total	s.o.	s.o.	s.o.

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées
Acceptée (entièrement)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Partiellement acceptée	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Refusée (entièrement)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Autres	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	0
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information	0

⁴ Les demandes publiées sur le site Web du Fonds pour les années 2023-2024 et antérieures dans la section "Documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès" sont des réponses transmises dans le cadre de demandes d'information et non de demandes d'accès à l'information.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

11. Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration

Émissaire et comité permanent

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une émissaire ⁵ ?	oui
Avez-vous un comité permanent ou avez-vous choisi de mettre en place un comité permanent?	non
Si oui, combien y a-t-il eu de rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice?	s.o.
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État? Si oui, expliquez quelles ont été ces mesures :	non

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Questions	Réponses
Est-ce que votre organisation dispose d'une directive particulière approuvée par le ministre de la Langue française?	non
Si vous avez une directive particulière : <ul style="list-style-type: none"> • Indiquez la date à laquelle elle a été approuvée par le ministre de la Langue française : • Combien d'exceptions cette directive compte-t-elle? 	s.o.
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le <i>Règlement sur la langue de l'Administration</i> et le <i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche</i> ?	non
Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions:	s.o.
Au cours de l'exercice, quelle proportion des employés de votre organisation a reçu de l'information concernant la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (du ministre ou particulière) afin d'assurer une utilisation exemplaire du français conformément aux dispositions de la <i>Charte de la langue française</i> ? ³	s.o.

⁵ À titre informatif, le mandataire porte le titre d'émissaire depuis le 1^{er} juin 2023.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2023-2024

Politique linguistique de l'État (PLE)

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la Politique linguistique de l'État?	oui
Si oui, expliquez quelles ont été ces mesures :	Information par courriel
<p>L'article 20.1 de la <i>Charte de la langue française</i> prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivants la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.</p> <p>Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est exigé? • est souhaitable? 	<p>0</p> <p>0</p>
Est-ce que votre organisation a publié cette information sur son site Web dans les 3 mois suivant la fin de son année financière?	oui Voir Actualité du 12 juin 2024



Québec 



Québec 